

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone Fran- et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS	11 »	16 »	18 »
1 AN	26 »	28 »	31 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires, la ligne de 34 let-
 légales tres, corps 8,
 et administratives 1 fr. 50.

Arrêtés Résidentiels des 19 décembre 1913 et 23
 décembre 1919 (B. O. n° 60 et 375 des 19
 décembre 1913 et 29 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare à Cas-
 ablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Conseil des Vizirs. — Séance du 18 septembre 1920.	PAGE 1649
Le retour du Commissaire Résident Général.	1649

PARTIE OFFICIELLE

Ordre du Général Commandant en Chef, du 22 septembre 1920, rela- tif à la repression des infractions aux dispositions du dahir du 10 août 1915, sur les réquisitions à effectuer pour les besoins militaires, complété par les dahirs du 6 décem- bre 1915 et du 10 février 1918, modifié par le dahir du 4 mai 1918.	1651
Dahir du 10 juin 1920 (22 Ramadan 1338) donnant délégation à M. le Général de Division Lyautey, Commissaire Résident Général, pour signer les conventions de concessions de chemins de fer au Maroc	1651
Dahir du 8 septembre 1920 (24 Hidja 1338) autorisant un échange immobilier entre l'Etat et les Sieurs Simon Cohen et frères à Mazagan.	1651
Dahir du 25 septembre 1920 (11 Moharem 1339) portant déclaration d'utilité publique des installations nécessaires à l'exploita- tion des phosphates.	1652
Arrêté viziriel du 10 septembre 1920 (26 Hidja 1338) modifiant l'échelle des traitements des mouderris des Collèges musulmans.	1652
Arrêté viziriel du 13 septembre 1920 (29 Hidja 1338) réglementant l'attribution de primes à la motoculture pour l'année 1920- 1921.	1653
Arrêté viziriel du 21 septembre 1920 (7 Moharem 1339) modifiant le droit de garde des colis postaux.	1653
Arrêté viziriel du 20 septembre 1920 (6 Moharem 1339) portant no- mination du Directeur Général de l'Office Chérifien des Phosphates.	1654
Arrêté viziriel du 25 septembre 1920 (11 Moharem 1339) relatif au maximum de poids des lettres et paquets clos.	1654
Arrêté viziriel du 25 septembre 1920 (11 Moharem 1339) portant re- levement des taxes télégraphiques accessoires.	1654
Ordre Général n° 209	1655
Arrêté du Directeur de l'Office des P. T. T. fixant les lieux et dates du concours pour l'admission à l'emploi de commis sta- giaire de l'Office des P. T. T.	1655
Ordres Généraux n°s 200, 201, 202 et 203	1655
Nominations et démissions dans divers services administratifs.	1657

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 19 septembre 1920	1658
Avis relatif aux examens de baccalauréat	1658
Avis de l'Office des P. T. T. relatif à l'élévation du poids des lettres et paquets clos	1658
Avis de l'Office des P. T. T. relatif à la délivrance de timbres d'af- franchissement pour les expéditeurs de lettres par avion à Casablanca	1659
Avis concernant les exportations de maïs	1659

Avis concernant le recouvrement de la Taxe urbaine de l'année 1920 des villes de Berguent, Martimprey, Berkane et El Aïoun.	1659
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Avis de clôtures de bornages n°s 5 et 104. — Conservation de Casablanca : Ex- traits de réquisitions n°s 3209 à 3228 inclus : Extraits rec- tificatifs concernant les réquisitions n°s 2832 et 3114 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 1452 : Avis de clô- tures de bornages n°s 1936, 2086, 2111, 2112, 2577, 2581, 2589, 2590, 2597, 2603, 2631.	1659
Annonces et avis divers	1665

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 18 septembre 1920

Le Conseil des Vizirs s'est réuni le samedi 18 septembre
 1920, sous la présidence de S. M. le SULTAN.

**LE RETOUR
 DU COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL**

Le Général Lyautey s'est embarqué à Marseille le 16
 septembre pour le Maroc, à bord du *Diana*. Il s'est arrêté
 quelques heures en rade de Tanger, où, dès son arrivée, il
 a adressé à S. M. le Sultan le télégramme suivant :

« En me retrouvant dans Votre Empire, j'adresse à
 « Votre Majesté mon premier salut. Fort de la confiance
 « que m'ont témoignée le Président du Conseil et le Parle-
 « ment français en accordant au Maroc les crédits néces-
 « saires pour assurer son développement, je vais me re-
 « mettre à l'œuvre avec plus de foi que jamais dans les
 « destinées du Maroc, sachant que la paix matérielle est
 « inséparable de la paix morale que la haute autorité de

« Votre Majesté assure avec tant de fermeté, de clavicoyance et de justice ».

Il a reçu à bord les représentants de la Colonie française, avec lesquels il s'est entretenu longuement, puis les officiers du tabor et les autorités chérifiennes.

Le Général Lyautey est arrivé à Casablanca dans la matinée du 21 et il a débarqué à 3 heures de l'après-midi au milieu d'une grande affluence de population, tant européenne qu'indigène.

Une compagnie d'infanterie rendait les honneurs.

Le Résident Général a été reçu au débarcadère par M. de Sorbier de Pognadoresse, Secrétaire Général du Protectorat, le Général Cottet, Commandant par intérim les troupes d'occupation, M. Laurent, Contrôleur en Chef de la Région, les autorités civiles et militaires. Il fut salué par le représentant de S. M. le Sultan et par le Pacha de la ville. Les associations et groupements de la ville étaient représentés.

Des jeunes filles offrirent une gerbe de fleurs à Madame Lyautey.

Un champagne d'honneur était servi dans le grand hall de la nouvelle gare maritime, où M. Guyot, Président de la Chambre d'Agriculture, souhaita au Résident Général la bienvenue en ces termes :

Mon Général,

« Au moment où vous remettez le pied sur cette terre marocaine, qui vous est si chère, il est de notre devoir de venir vous saluer et vous remercier des résultats que vous venez d'obtenir pour le Maroc. Soyez assuré que toute la population, et en particulier les commerçants, les industriels et les colons, apprécient les résultats positifs dont vous avez fait comprendre la nécessité à la Métropole.

« A côté de l'emprunt, la concession de nos chemins de fer, qui va nous permettre de les exploiter immédiatement, comportait, nous n'en doutons pas, une grosse difficulté au moment où on demande l'étatisation des réseaux français. Avec votre bon sens, mon Général, vous avez dû faire valoir que vous ne concédiez pas l'exploitation de nos phosphates, que vous conserviez intacte entre les mains du Protectorat cette richesse incalculable, mais que la concession des chemins de fer était une nécessité pour arriver à une exploitation rapide. Devant cet esprit réalisateur qui est l'aboutissant de tous vos projets, Gouvernement et Parlement ont accepté les yeux fermés.

« Nous nous rendons très bien compte que, sans la grande autorité dont vous jouissez dans tous les milieux parlementaires et gouvernementaux, ces projets auraient pu subir quelques semaines et peut-être quelques mois de retard au grand détriment du développement du pays.

« Une période de grandes réalisations va s'ouvrir et, pour arriver au maximum de résultats, une loyale collaboration est indispensable entre l'Administration et la population. Je crois être l'interprète de tous en vous disant que notre concours ne vous fera pas défaut.

« Les colons ont été émus cette année-ci de l'accroissement considérable des sommes qu'ils ont eu à verser pour s'acquitter de l'impôt du Tertib. Nous attendions votre arrivée pour en étudier, d'accord avec votre admi-

nistration, non pas la suppression, mais certain tempéraments dans l'assiette de l'impôt.

« Nous savons très bien que, plus un pays se développe, plus il faut des ressources à son budget. Vous trouvant en présence de gens travailleurs, ne demandant que le développement du pays, toutes les questions sur lesquelles nous pouvons avoir des divergences de vues doivent être solutionnées sans que la bonne harmonie cesse de régner entre les deux parties.

« Je lève mon verre en votre honneur, mon général, en vous remerciant de tout ce que vous avez fait pour le Maroc depuis l'établissement du Protectorat et de l'heureux augure que vous nous apportez pour l'avenir. A ces vœux nous associons Madame Lyautey pour tout ce qu'elle a fait au Maroc dans le domaine philanthropique.

« Nous terminons, mon général, en vous demandant d'être notre interprète auprès du Gouvernement pour lui témoigner toute la gratitude des Français du Maroc envers la Mère Patrie.

Aux souhaits de bienvenue de M. Guyot, le Général Lyautey a répondu en ces termes :

« Je suis profondément touché de l'accueil que je trouve à mon arrivée à Casablanca.

« Je ne vois pas de raisons pour ne pas vous dire avec la plus sincère franchise qu'en partant d'ici il y a cinq mois j'avais bien l'intention de n'y pas revenir.

« L'année 1919 m'avait véritablement laissé trop d'amertumes. Ce n'est pas sans en souffrir profondément qu'on donne à une œuvre tout son effort, tout son temps, en face de critiques et de calomnies que rien ne désarme, déversées sans répit par quelques voix françaises plus encore sur les meilleurs de mes collaborateurs que sur moi-même. Et c'est pour eux què, les voyant chaque jour à l'œuvre, j'en ressentais plus vivement l'injustice et la mal-faisance dans la haute estime et la profonde amitié que je leur porte ».

« Si je suis revenu, c'est d'abord pour obéir aux instances du Président du Conseil à qui, en outre des sentiments d'admiration et de reconnaissance dus par tout Français au Chef qui depuis quelques mois a remonté si haut le crédit et l'autorité de notre pays dans le monde, me lie un ancien, respectueux et profond attachement, et aussi parce que je le devais au Parlement représentant le Pays. Il ne m'a pas été dissimulé, en effet, que la confiance en ma personne, si imméritée qu'elle puisse être, n'était pas étrangère au vote sans débat, par la Chambre et le Sénat, dans des conditions inhabituelles, des crédits qui ouvrent au Maroc les plus larges possibilités de développement économique.

« Il m'était dès lors impossible de me soustraire à l'obligation de revenir prendre mon dur collier. Mais je sais trop que, comme tous les devoirs, c'est un devoir très lourd, non certes que je ne sois passionnément attaché au Maroc, auquel me lie un tel passé, où j'ai trouvé auprès de S. M. le Sultan, dans le loyalisme et l'affection des populations indigènes, dans le dévouement de mes troupes et, je tiens à le dire, dans la collaboration que m'ont patriotiquement donnée tant de Français du Maroc, de tels encouragements, mais je sais trop quelles difficultés m'y attendent. La possibilité de les résoudre dépendra, pour la majeure partie, de la confiance, de l'adhésion et du con-

cours de la Colonie française. Vous voulez bien me dire que je puis en être assuré. Je ne demande qu'à en accepter l'augure, dans le ferme et confiant espoir que l'avenir prouvera l'efficacité pratique des paroles cordiales échangées aujourd'hui.

« Ce que le monde et la France à l'heure actuelle réclame avant toute chose, c'est le **travail dans l'ordre**. Ni moi, ni aucun de ceux qui m'entourent, soyez-en sûrs, ne failliront à fournir le premier à plein collier et à maintenir le second. Je convie ardemment chacun à nous y aider. »

Aussitôt après, le Général Lyautey est allé inaugurer la saie d'honneur du 1^{er} Régiment de Zouaves à la Caserne Neuve, où il a été reçu par le Colonel Pompey, commandant des zouaves, MM. Convert, président des anciens zouaves et Daveluy, vice-président.

Le lendemain, le Résident Général passa la matinée à visiter la ville et les travaux neufs ; en particulier il parcourut longuement le port, accompagné de MM. Delpit, Directeur Général des Travaux publics, Laurent, Getten, chef de l'exploitation du port, Bergeon, directeur de la Manutention Marocaine, etc.

Dans l'après-midi, il rendit visite à S. M. le Sultan, puis il inspecta les nouveaux camps d'Ain Bourja.

A 4 heures, il partait pour Rabat, où il arrivait à 6 heures sur le boulevard El-Alou.

Devant la Subdivision, il était reçu par les autorités civiles, militaires, indigènes et les représentants des Chambres de Commerce, d'Agriculture et des divers groupements de la ville.

Tour à tour, M. Cuinet, au nom de la Chambre d'Agriculture de Rabat et M. Petit, président de la Chambre de Commerce, lui souhaitèrent la bienvenue.

Des détachements de toutes armes rendaient les honneurs.

PARTIE OFFICIELLE

ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF, DU 22 SEPTEMBRE 1920

relatif à la répression des infractions aux dispositions du dahir du 10 août 1915, sur les réquisitions à effectuer pour les besoins militaires, complété par les dahirs du 6 décembre 1915 et du 10 février 1918, modifié par le dahir du 4 mai 1918.

NOUS, GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT
EN CHEF,

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 (ordre promulguant la loi martiale) ;

Considérant que le service des réquisitions militaires intéresse au plus haut degré la sécurité des Troupes du Corps d'occupation,

ORDONNONS :

ARTICLE PREMIER. — Les ordres du 18 août 1915 et du 10 décembre 1915 sont abrogés.

ART. 2. — Toutes infractions aux dispositions des dahirs du 10 août 1915, du 6 décembre 1915 et du 4 mai 1918 sur les réquisitions à effectuer pour les besoins militaires, relèvent de la compétence exclusive des juridictions militaires, qui appliqueront les pénalités et peines prévues aux dits dahirs.

Fait à Rabat, le 22 septembre 1920.

LYAUTEY.

DAHIR DU 10 JUIN 1920 (22 Ramadan 1338)
donnant délégation à M. le Général de Division Lyautey
Commissaire Résident Général, pour signer les
conventions de concessions de chemins de fer
au Maroc

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. le Général de Division Lyautey, Commissaire Résident Général de la République Française au Maroc, pour signer, au nom du Gouvernement Chérifien, les conventions de concessions de chemins de fer au Maroc et généralement tous actes s'y rapportant.

ART. 2. — Est abrogé Notre dahir du 10 juin 1920 (22 Ramadan 1338) donnant délégation au Directeur Général des Travaux publics du Maroc, aux mêmes fins.

Fait à Rabat, le 23 Ramadan 1338,
(11 juin 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 juin 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 8 SEPTEMBRE 1920 (24 Hidja 1338)
autorisant un échange immobilier entre l'Etat et les
sieurs Simon Cohen et frères, à Mazagan

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le mètré et estimation du 27 avril 1920, annexé au

présent dahir, dressé par le Chef des Travaux municipaux de Mazagan et duquel il résulte que par application du plan d'alignement de cette ville, deux parcelles de 211 mq. 62 et 130 mq. 41 dépendant de la propriété Simon M. Cohen sont nécessaires à l'établissement de la route n° 9 allant de Mazagan à Marrakech ;

Vu l'arrêté viziriel en date du 24 Ramadan 1338 (12 juin 1920) portant déclassement du domaine public de Mazagan, de deux parcelles de 296 mq. et 10 mq. excédant la largeur de l'avenue de Sidi Moussa, et leur remise au domaine privé de l'Etat ;

Sur la proposition de M. le Directeur Général des Travaux publics et le Chef du Service des Domaines,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à MM. Simon Cohen et frères de deux parcelles de 296 mq. et 10 mq. excédant la largeur de l'avenue de Sidi Moussa à Mazagan, telles qu'elles figurent en jaune au plan ci-annexé, et moyennant le prix de soixante-dix-neuf francs et soixante-sept centimes, qui sera versé entre les mains de l'Amin el Amelak de Mazagan, sous la condition qu'en retour les propriétaires sus-nommés feront abandon à l'Etat, pour être incorporées à la route n° 9, de deux parcelles de 211 mq. 62 et de 130 mq. 41, teintées en rose au plan susvisé et ci-annexé.

ART. 2. — L'acte à intervenir devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 24 Hidja 1338,
(8 septembre 1920).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat le 24 septembre 1920.
Pour le Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.*

**DAHIR DU 25 SEPTEMBRE 1920 (11 Moharem 1339)
portant déclaration d'utilité publique des installations
nécessaires à l'exploitation des phosphates**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu Notre dahir du 27 janvier 1920 (6 Djoumada I 1338) réservant exclusivement au Makhzen l'exploitation des phosphates marocains ;

Vu Notre dahir du 7 août 1920 (21 Kaada 1338) créant l'Office chérifien des phosphates ;

Vu le dahir du 31 août 1914 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et les occupations temporaires ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux publics, directeur provisoire de l'Office des phosphates,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'exploitation des phosphates marocains, les installations et travaux à effectuer dans la zone située à l'ouest d'Oued Zem et délimitée par un liseré rose sur le plan au 200.000^e annexé au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 14 Moharrem 1339,
(25 septembre 1920).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat le 27 septembre 1920.
Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 SEPTEMBRE 1920
(26 Hidja 1338)
modifiant l'échelle des traitements des mouderris
des Collèges musulmans**

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 17 février 1916 (12 Rebia 1334) créant les collèges musulmans ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (13 Del Kaada 1338) portant organisation du personnel de la Direction de l'Enseignement ;

Vu l'article 56 de l'arrêté précédent concernant les mouderris des collèges musulmans,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les mouderris des collèges musulmans sont classés et rétribués d'après l'échelle suivante :

Hors classe.....	12.400 fr.
1 ^{re} classe.....	11.500
2 ^e classe.....	10.600
3 ^e classe.....	9.800
4 ^e classe.....	9.000
5 ^e classe.....	8.200
6 ^e classe.....	7.400
Stagiaires.....	6.000

ART. 2. — Ils reçoivent une indemnité de résidence annuelle fixée à 1.000 francs pour l'année 1920 et dont le taux est révisable chaque année.

ART. 3. — Ils versent à la Caisse de prévoyance.

ART. 4. — Les mouderris sont astreints à un stage de deux ans pendant lequel ils reçoivent exclusivement une indemnité forfaitaire de 6.000 francs. Ils ne sont titularisés que sur la proposition du Directeur de l'établissement dans lequel ils exercent.

ART. 5. — L'avancement des mouderris a lieu au choix tous les trois ans, à l'ancienneté tous les quatre ans.

ART. 6. — Les mouderris sont soumis aux mêmes ré-

gles que le personnel français en ce qui concerne la discipline.

ART. 7. — Le maximum hebdomadaire d'heures de cours ou d'études des mouderris est fixé à 18.

*Fait à Rabat, le 26 Hidja 1338,
(10 septembre 1920).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat le 16 septembre 1920.

*Le Consul Général, Secrétaire Général du Protectorat,
chargé de l'intérim de la Résidence Générale,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 SEPTEMBRE 1920
(29 Hidja 1338)**

**réglémentant l'attribution de primes à la motoculture
pour l'année 1920-1921**

LE GRAND VIZIR,

Considérant qu'il y a lieu d'aider au progrès agricole en facilitant l'extension de la motoculture par l'attribution de primes provisoires, appelées à tenir compte à la culture de la cherté momentanée des carburants ;

Sur la proposition du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation ;

Après avis conforme du Directeur Général des Finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour la campagne agricole s'ouvrant le 1^{er} octobre 1920 et se terminant le 30 septembre 1921 inclusivement, une prime de soixante francs sera accordée, pour tout hectare de terrain labouré par un appareil de culture mécanique, à tout exploitant qui se sera conformé aux prescriptions du présent arrêté.

ART. 2. — Seuls donneront droit à la prime, les labours exécutés à une profondeur d'au moins 15 centimètres. Les pseudo-labours, les labours de recroisement et les autres travaux superficiels ne peuvent donner droit à aucune prime pour travaux exécutés par motoculture.

ART. 3. — Aucune prime ne pourra être payée si l'intéressé n'a pas fait parvenir préalablement à l'exécution des travaux une demande expédiée sous pli recommandé au Directeur de l'Agriculture, par l'intermédiaire de l'Inspecteur d'agriculture de la Région.

Cette déclaration devra mentionner :

1° La situation exacte des terres à labourer (croquis à l'appui) ;

2° Leurs superficies respectives ;

3° Le nombre d'appareils de motoculture à utiliser ; production moyenne déjà obtenue avec ces appareils par journée de dix heures de travail.

4° La date prévue pour le commencement des labours.

ART. 4. — Si la conduite des travaux nécessite à un moment donné l'emploi de la traction animale, l'Inspec-

teur d'agriculture de la Région doit être prévenu immédiatement par lettre recommandée, au cas contraire, la présence de bœuf à traction animale, sur le terrain inscrit pour être labouré mécaniquement, fera automatiquement perdre le droit à la prime pour toute la superficie.

ART. 5. — Il appartiendra au pétitionnaire d'aviser le Directeur de l'Agriculture, par l'intermédiaire des Inspecteurs d'agriculture de l'achèvement de leurs travaux par motoculture. A cet effet il retournera, après l'avoir remplie, la formule qui lui aura été délivrée au moment de l'inscription. Il ne sera plus accepté de demande de primes, relative à l'année agricole précédente, après le 1^{er} novembre 1921.

ART. 6. — Les déclarations seront vérifiées sur place par l'Inspecteur régional d'agriculture ou son délégué, qui en certifiera l'exactitude sur la demande de primes elle-même. Le pétitionnaire s'engage à ne pas introduire sur la superficie en question (dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi de la demande de primes) d'instrument susceptible de fausser ou d'empêcher le contrôle.

S'il y a lieu, le pétitionnaire devra justifier sa demande par des références (dates et durées de fonctionnement des appareils).

ART. 7. — Toute déclaration inexacte entraînera pour son auteur la suppression pure et simple des primes restant à percevoir et le reversement des primes déjà perçues pour la campagne agricole à laquelle cette fausse déclaration s'appliquera, sans préjudice de toute poursuite dans les conditions de droit commun.

ART. 8. — Le Directeur Général des Finances et le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 Hidja 1338,
(13 septembre 1920).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat le 20 septembre 1920.

*Le Consul Général, Secrétaire Général du Protectorat,
chargé de l'intérim de la Résidence Générale,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 SEPTEMBRE 1920
(7 Moharrem 1339)**

modifiant le droit de garde des colis postaux

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1916 (21 Rebia II 1334) organisant un service d'échange de colis postaux

Sur la proposition du Directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Après avis conforme du Directeur Général des Finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits de magasinage grevant

les colis postaux laissés en souffrance dans les bureaux de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc sont fixés ainsi qu'il suit :

a) A partir du huitième jour qui suit le dépôt de la lettre d'avis à la poste (ou à partir du treizième jour si le destinataire habite en dehors de l'agglomération ou de la ville siège de bureau de poste

MONTANT du droit par jour	
Colis ordinaires	Colis avec valeur déclarée
0 fr. 15	0 fr. 30

b) A partir du quinzième jour (ou du vingtième jour si le destinataire habite en dehors de l'agglomération ou de la ville siège du bureau de poste)...

MONTANT du droit par jour	
Colis ordinaires	Colis avec valeur déclarée
0 fr. 30	0 fr. 60

ART. 2. — Les droits de magasinage grevant les colis postaux réexpédiés à l'extérieur du Maroc seront annulés.

ART. 3. — Le Directeur Général des Finances et le Directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à partir du 1^{er} octobre 1920.

Fait à Rabat, le 21 septembre 1920.

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat le 27 septembre 1920.

Pour le Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 SEPTEMBRE 1920
(8 Moharrem 1339)
portant nomination du Directeur Général de l'Office
Chérifien des Phosphates

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 7 août 1920 (21 Kaada 1338) portant création d'un Office chérifien des phosphates,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Beugé est nommé, à dater du 15 janvier 1921, Directeur Général de l'Office chérifien des phosphates.

ART. 2. — En attendant la prise de service de M. Beugé, l'interim de la Direction générale des phosphates sera assuré par M. Delpit, Directeur Général des Travaux publics.

Rabat, le 20 septembre 1920.

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat le 23 septembre 1920.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 SEPTEMBRE 1920
(11 Moharrem 1339)
relatif au maximum de poids des lettres et paquets clos

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 7 de la convention franco-marocaine du

1^{er} octobre 1913, ratifiée par le dahir du 22 février 1914 ;

Vu l'article 2 de la loi française du 29 mars 1920, publiée au *Journal Officiel* de la République Française, en date du 30 mars 1920 ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 relatif aux conditions d'acceptation des correspondances postales et aux tarifs postaux ;

Vu l'arrêté du Sous-Secrétaire d'Etat des Postes et des Télégraphes du 25 août 1920 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones ;

Après avis conforme du Directeur Général des Finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La date d'acceptation des lettres et paquets clos jusqu'au poids de 1.500 grammes, est fixée au 1^{er} octobre 1920.

ART. 2. — Cette mesure est applicable dans les relations postales intérieures du Maroc et entre le Maroc d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie, le bureau français de Tanger, les colonies françaises et les pays de Protectorat français d'autre part.

Rabat, le 25 septembre 1920.

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat le 27 septembre 1920.

Pour le Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 SEPTEMBRE 1920
(11 Moharrem 1339)
portant relèvement des taxes télégraphiques accessoires

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 relatif aux tarifs télégraphiques du régime intérieur marocain ;

Sur la proposition du Directeur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones ;

Après avis conforme du Directeur Général des Finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le régime intérieur, y compris Tanger, les taxes télégraphiques accessoires ci-après sont fixées comme suit :

a) A 0 fr. 20 centimes pour chaque récépissé de dépôt d'un télégramme ou d'une série de télégrammes déposés simultanément, délivré à la demande de l'expéditeur, soit au moment du dépôt, soit dans les six mois qui suivent ce dépôt et quelle que soit la destination des télégrammes ;

b) A 0 fr. 20 centimes pour chaque télégramme à remettre en mains propres ;

c) A 0 fr. 20 centimes pour chaque télégramme à remettre avec reçu ;

d) A 0 fr. 20 centimes pour chaque télégramme annulé avant transmission.

ART. 2. — Le Directeur Général des Finances et le Directeur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Télé-

phones sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions sont applicables à partir du 1^{er} octobre 1920.

Fait à Rabat, le
(25 septembre 1920).

BOUCHAIR DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat le 27 septembre 1920.

Pour le Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.

ORDRE GÉNÉRAL N° 209

Le Résident Général Commandant en Chef, rentrant de mission en France, reprend à la date du 21 septembre 1920, le commandement du Corps d'occupation.

Au Q.G., Casablanca, le 24 septembre 1920.

Le Général de Division

Commissaire Résident Général de France au Maroc,
Commandant en Chef,

LYAUTEY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T. fixant les lieux et dates du concours pour l'admission à l'emploi de commis-stagiaire de l'Office des P.T.T.

Le Directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

Vu la convention du 1^{er} octobre 1913 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement marocain ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920, portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

Vu l'arrêté du 15 septembre 1920 déterminant les conditions d'admission à l'emploi de commis stagiaire,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de commis stagiaire de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones aura lieu à Paris, Marseille, Bordeaux, Alger, Oujda, Rabat et Casablanca, les 9 et 10 décembre 1920.

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 15 septembre 1920 déterminant les conditions d'admission à l'emploi de commis stagiaire de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont applicables en ce qui concerne le concours dont la date est fixée par l'article précédent.

Fait à Rabat, le 15 septembre 1920.

Le Directeur de l'Office
des Postes, des Télégraphes et des Téléphones,
J. WALTER.

ORDRE GÉNÉRAL N° 200

Le Général de Division Cottez, commandant provisoirement les T.O.M., cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc, les militaires dont les noms suivent qui se sont par-

ticulièrement distingués au cours de l'affaire de l'Oued Drader, le 30 juin 1920 :

LIMOUSIS, René, Pierre, lieutenant de cavalerie détaché au Service des renseignements de la subdivision de Fès :

« Officier d'un allant et d'un courage remarquables.
« Le 30 juin 1920, à la tête du Makhzen de Maatouf, a dégagé par une intervention hardie et pleine d'à-propos les abords du blockaus de Drader, investi par un ennemi nombreux et mordant qu'il a désorganisé et mis en fuite en lui infligeant des pertes sanglantes. »

BEKTI MOULOUD, Mle 19507, tirailleur de 2^e classe à la 61^e Cie du 14^e Régiment de tirailleurs algériens :

« Tirailleur d'un courage exemplaire. Ayant eu son mulet tué, a dégagé son camarade muletier blessé, menacé de très près. Après l'avoir évacué est revenu au combat de lui-même, combattant avec une énergie superbe. Blessé grièvement, a succombé à ses blessures. (Combat de l'Oued Drader, le 30 juin 1920). »

TEMSEDAK, Saïd, sergent à la 61^e Cie du 14^e Régiment de tirailleurs algériens :

« Commandant le blockaus de Drader, a repoussé avec un grand courage les attaques répétées de l'ennemi. A remplacé le tireur de la mitrailleuse blessé. Blessé lui-même ensuite, a contribué néanmoins à servir sa pièce. (Combat de l'Oued Drader, le 30 juin 1920). »

Au Q.G., à Rabat, le 2 septembre 1920.

Le Général de Division

Commandant provisoirement les T.O.M.,

COTTEZ.

ORDRE GÉNÉRAL N° 201

Le Général de Division Cottez, commandant provisoirement les T.O.M., cite à l'ordre des Troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent, qui se sont particulièrement distingués au cours des opérations en pays Zaïan :

BESNARD, Georges, spahi de 1^{re} classe, Mle 601 du 3^e escadron du 2^e Régiment de spahis marocains :

« Excellent soldat. A montré dans l'affaire du 1^{er} juin 1920, à Sidi Amor, de grandes qualités de sang-froid et de courage. Ayant eu son cheval tué sous lui, et entouré par un nombre important d'ennemis, s'est défendu avec la plus grande vaillance à coups de revolver jusqu'au moment où il a été tué d'une balle en pleine tête. »

BURNOL, Adrien, Jules, Gustave, capitaine de cavalerie, Chef d'Etat-Major du Territoire de Tadla Zaïan :

« Officier d'état-major de haute valeur qui a brillamment fait ses preuves au cours de nombreuses campagnes. A contribué par son esprit de méthode, son intelligente activité et ses aptitudes exceptionnelles d'organisateur, au succès de l'occupation en pays Zaïan, de l'importante position de la Zaouia des Aït Ishacq (avril-mai 1920), s'est dépensé sans compter pendant les opérations et y a fait preuve des plus brillantes qualités militaires. »

GUFFROY, Hector, lieutenant pilote au Régiment d'aviation du Maroc :

« Excellent officier pilote, d'une précision et d'une régularité remarquables. S'est dépensé sans compter pen-

« dant les opérations en territoire Zaïan, du 6 avril au 29
« juin 1920, exécutant journellement des reconnaissances
« et des bombardements audacieux, permettant au Groupe
« mobile une marche rapide, particulièrement le jour de la
« prise du Tourguilal, le 2 mai 1920. »

PULBY, Emile, conducteur de 2^e classe, Mle 12867 à la 141^e
Cie du Train des équipages militaires (service automo-
bile) :

« Conducteur très brave. Est mort glorieusement en
« faisant un rempart de son corps à ses camarades, dont
« l'un tenait le volant du camion tombé dans une embus-
« cade. (Mahajibat, 1^{er} juin 1920). »

SAID OULD LAHEERI, caïd de la tribu des Béni Batao
(Tadla.)

« Chef indigène de la plus grande valeur, collabora-
« teur précieux et d'un dévouement à toute épreuve. Le
« 2 mai 1920, lors des opérations sur la Zaouia des Ait
« Ishacq a commandé son groupe avec sa maîtrise habi-
« tuelle, a chargé impétueusement l'ennemi, l'a mis en
« fuite et après une vigoureuse poursuite, est rentré le pre-
« mier avec ses cavaliers dans la Zaouia des Ait Ishacq. »

TARRIT, André, Louis, Eugène, capitaine au Service des
Renseignements du Maroc :

« Officier de renseignement de premier ordre qui a fait
« preuve au cours des opérations entreprises en pays Zaïan
« (avril-mai-juin 1920), des plus belles qualités militaires,
« de sang-froid, d'énergie et de bravoure, tant dans le com-
« mandement des Goums mixtes marocains que dans celui
« des partisans. S'est particulièrement distingué le 2 mai
« 1920, lors de l'occupation de la Zaouia des Ait Ishacq, où
« à la tête d'un groupe de partisans, il a par une marche
« rapide et audacieuse encerclé par sa gauche la position
« ennemie et a donné la main à un autre groupe de parti-
« sans venant de droite et occupant le Tourguilal. »

Au G.Q., à Rabat, le 2 septembre 1920.

Le Général de Division,

Commandant provisoirement les T. O. M.,

COTTEZ.

ORDRE GÉNÉRAL N° 202

Le Général de Division Cottez, commandant provisoire-
ment les T.O.M., cite à l'ordre des troupes d'occupation du
Maroc, les militaires dont les noms suivent :

ABDESSALEM OUL AHMED, chef de peloton au Groupe de
partisans du Tafilalet :

« Très brave sous-officier qui a pris part à toutes les
« affaires du Tafilalet et du Tizimi. S'est particulièrement
« fait remarquer aux combats de 1918 et aux combats d'El
« Khendeq en mai et juin 1919. Le 3 juin 1920, au combat
« des Ouled Bou Ziane, blessé d'une balle à la tête, a refusé
« de se laisser évacuer et a conduit son peloton au feu le
« 5 juin avec une bravoure et un sang-froid remarquables. »

AMARA BEN AHMED, caporal au 25^e Goum mixte maro-
cain :

« Très brave caporal. Au combat de Koudiat Bou Khé-
« mis, le 19 mai 1920, blessé au bras a continué à se battre
« malgré sa blessure, est resté avec ses hommes jusqu'au
« soir, moment où il a été évacué. »

M'BAREK BEN RESSOUK, partisan du Groupe de partisans
du Tafilalet :

« A montré un courage et un allant exceptionnels aux
« combats des 3 et 5 juin 1920, en attaquant avec son groupe
« un adversaire nombreux et très mordant. Blessé au cours
« de l'action, a refusé de se laisser panser avant la fin du
« combat. »

MOHAMED BEN BOUDJEMMAA, sergent chef de peloton au
Groupe de partisans du Tafilalet :

« Sous-officier remarquable par son sang-froid et son
« allant. A chargé en tête de son peloton un ennemi nom-
« breux et très mordant ; lui a infligé des pertes sérieuses
« en le débusquant de la palmeraie où il s'était infiltré et
« l'a poursuivi jusqu'au Ghéris. (Combats des 3 et 5 juin
« 1920, au Tizimi). »

MOISSINAC, Jean, François, tirailleur de 2^e classe au 15^e
Régiment de marche 2^e tirailleurs :

« Au combat du 7 juillet 1920, à Erfoud, a fait preuve
« d'un courage, d'une énergie et d'un mordant admirables.
« A trouvé une mort glorieuse en se portant à l'attaque de
« l'ennemi retranché dans les dunes. »

PITTILONI, Pascal, Marius, maréchal des logis au 11^e Goum
mixte marocain :

« Très bon sous-officier. A fait preuve lors de l'enga-
« gement de Sidi Yahia, le 19 juin 1920 d'une initiative
« hardie et heureuse qui en imposa aux adversaires deux
« fois plus nombreux et contribué puissamment à rétablir
« une situation délicate. »

REGNIER, François, Marie, Joseph, sergent au 25^e Goum
mixte marocain :

« Sous-officier très brave qui s'est fait remarquer par
« sa belle attitude dans tous les combats auxquels il a pris
« part. A été tué le 19 mai 1920 au cours du combat de Kou-
« diat Bou Khemis. »

SALEM BEN MESSAOUD, partisan du Groupe de partisans
du Tafilalet :

« Jeune partisan ardent et brave. Au combat du 3 juin
« 1920, à Tizimi, a fait preuve d'une crânerie extraordinaire
« en restant sur la ligne de feu toute la journée l'épaule
« traversée d'une balle. Ne n'est fait panser qu'après le
« combat. »

Au G.Q., à Rabat, le 2 septembre 1920.

Le Général de Division,

Commandant provisoirement les T.O.M.,

COTTEZ.

ORDRE GÉNÉRAL N° 203

Le Général de Division Cottez, commandant provisoire-
ment les T.O.M., cite à l'ordre des troupes d'occupation du
Maroc, les militaires dont les noms suivent :

BEAUDOUIN, Gaston, Albert, lieutenant à la 4^e escadrille
du 7^e Régiment d'observation :

« Excellent pilote qui se fait remarquer depuis son ar-
« rivée au Maroc par un cran, une ténacité et une énergie
« inlassables. A effectué plus de 40 missions de guerre, no-
« tamment à Bou Knadel (avril 1920), aux Ait Ishacq (mai
« 1920) et aux opérations de la subdivision de Taza (juin-
« juillet 1920). »

BRONNER, Henri, sergent à la 7^e Cie du 4^e Régiment de tirailleurs indigènes :

« Sous-officier d'une bravoure légendaire, tireur d'élite, médaillé militaire pour fait de guerre. En campagne depuis six ans en France, puis au Maroc où il a pris part aux opérations longues et difficiles des Groupes mobiles de Meknès, Fès et Taza, se distinguant partout comme chef de section ou comme mitrailleur, par son énergie, son calme et son mépris du danger. Le 2 juillet 1920, au combat de Kerkour Sidi Bou Tayeb, commandant une section de mitrailleuses, a constamment porté et maintenu ses pièces sur la ligne de feu, malgré une fusillade nourrie d'importants groupes de dissidents, nombreux et bien armés, qui ne cédaient le terrain que sous la menace du corps à corps. A contribué à repousser l'ennemi qui a subi des pertes sévères et a abandonné ses morts sur le terrain. (Occupation d'El Tnine, juillet 1920). »

DUCHAT, Brice, Ernest, chef de bataillon commandant le 6^e bataillon du 4^e Tirailleurs :

« Chef de bataillon de premier ordre. S'est emparé le 2 juillet 1920, d'une position très escarpée, défendue par un ennemi nombreux et opiniâtre. S'y est maintenu malgré des contre-attaques menées avec une énergie farouche. A organisé cette position sous un feu violent de mousqueterie, donnant à tous le plus bel exemple de courage et de sang-froid. (Occupation d'El Tnine, 2 juillet 1920). »

EL ACHOUR OULD BEN SLIMAN, maréchal des logis au 6^e escadron du 2^e Régiment de spahis, détaché au Makhzen des Béni Sadden :

« Entraîneur d'hommes, exemple d'énergie et de bravoure. A parfaitement conduit son groupe de Mokhazenis au combat du 2 juillet 1920. Attaqué vivement sur son flanc droit par des cavaliers et des piétons dissidents a fait preuve de beaucoup d'à-propos, de décision et de courage. A atteint son objectif après un dur décrochage et a forcé l'ennemi à se replier précipitamment. (Occupation d'El Tnine, juillet 1920). »

ERBS, Emile, adjudant-chef à la 22^e Cie du 4^e Régiment de tirailleurs indigènes :

« Le 2 juillet 1920, au combat de Souk El Tnine, a brillamment entraîné sa section à la baïonnette pour enlever une contre-attaque ennemie qui venait de bousculer les éléments de tête. »

GARNIER, Eugène, chef de bataillon, chef du Bureau Régional des Renseignements de la Région de Taza :

« Chef du Bureau Régional de la Région de Taza, a rendu des services de premier ordre dans la préparation des opérations qui ont eu lieu en septembre 1919, en avril et mai 1920 contre les Beni Ouaraïn de l'Est. A fait preuve de la même compétence politique, des mêmes qualités d'initiative et d'allant au cours des opérations contre les Beni Ouaraïn de l'Ouest. A opéré plusieurs reconnaissances en avion et a rapporté d'excellents renseignements. Le 2 juillet 1920, à El Tnine, au cours d'une longue journée de combat, a rempli avec la plus grande bravoure toutes les missions qui lui ont été confiées et a réussi no-

« tamment à coordonner de la façon la plus heureuse l'action offensive des groupements Makhzénis. »

MOUMEN BEN GASSENI, sergent à la 5^e Cie du 4^e Régiment de tirailleurs indigènes :

« Vieux soldat faisant la guerre depuis six ans en France et au Maroc, connu par sa bravoure et sa farouche énergie au feu. Le 2 juillet 1920, au combat de Kerkour Sidi Bou Tayeb, a brillamment entraîné sa section à l'assaut d'un grand bois fortement occupé par des cavaliers et fantassins dissidents, nombreux et bien armés. Les a refoulés à la baïonnette. Quelques instants après a repoussé une vigoureuse contre-attaque de l'ennemi lui infligeant des pertes sévères. Malgré le feu nourri de l'adversaire a organisé défensivement la lisière du bois assurant à son bataillon comme objectif définitif, s'imposant à ses hommes par sa crânerie, son calme superbe et son mépris absolu du danger. (Occupation d'El Tnine-juillet 1920). »

OLLAGNIER, Gaston, Antoine, adjudant à la 21^e Cie du 4^e Régiment de marche de tirailleurs :

« Très brave sous-officier. Mort glorieusement au champ d'honneur en portant vigoureusement sa section à l'attaque d'une position âprement défendue. Combat de Kerkour Sidi Bou Tayeb, le 2 juillet 1920. »

Rabat, le 2 septembre 1920.

Le Général de Division

Commandant provisoirement les T.O.M.;

COTTEZ.

NOMINATIONS ET DÉMISSIONS

Par arrêté viziriel en date du 13 septembre 1920, M. BOUSIGE, Marcel, topographe de première classe du Service topographique de Tunisie, titulaire du certificat d'aptitude au grade de vérificateur, est nommé vérificateur de troisième classe du Corps des agents topographes des Services civils, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.



Par arrêté du Secrétaire Général du Protectorat en date du 17 septembre 1920, Mme DANIER, née GARNAUD, Etienne, Eugénie, domiciliée à Rabat, est nommée dactylographe stagiaire des Services civils.



Par décision du Chef du Service Pénitentiaire en date du 31 août 1920, M. MIALON, Octave, ancien gendarme à cheval en Algérie, titulaire d'une retraite militaire proportionnelle, actuellement domicilié à Meknès, est nommé surveillant ordinaire de 2^e classe des prisons.



Par arrêté du Conseiller du Gouvernement, Directeur

des Affaires Chérifiennes, en date du 15 septembre 1920, Mme DUPLESSY, Marthe, dactylographe auxiliaire à la Direction des Affaires Chérifiennes, est nommée dactylographe stagiaire à compter du 15 septembre 1920.

Par arrêté du Directeur Général des Finances en date du 19 septembre 1920, M. SIFFRE, François, commis stagiaire au Contrôle des Domaines de Casablanca, est nommé commis de 5^e classe du Service des Domaines, à compter du 23 août 1920 au point de vue du traitement et du 23 août 1919 au point de vue de l'ancienneté.

Par arrêté viziriel en date du 31 juillet 1920, la démission de son emploi offerte par M. TATUR, Emile, Joseph inspecteur-adjoint de l'Élevage de 5^e classe, est acceptée pour compter du 1^{er} mai 1920.

Par arrêté viziriel en date du 3 septembre 1920, est acceptée, à compter du 1^{er} septembre 1920, date de l'expiration de son congé de convalescence, la démission de son emploi offerte par Mlle ENGEL, Yvonne, Renée, Pierrette, dactylographe de 4^e classe des Services civils.

Par décision du Chef du Service Pénitentiaire en date du 7 septembre 1920, la démission de son emploi offerte par le surveillant commis aux écritures GENLOT, Richard, Heinrich, est acceptée pour compter du 1^{er} octobre 1920.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 19 septembre 1920

Région de Taza. — Les Beni Ouaraïn Gheraba continuent à tendre des embuscades à nos reconnaissances et à exécuter des coups de main contre les garnisons de nos postes avancés. Le 12 septembre un détachement de mokhazenis s'est heurté à une embuscade entre le Guesdoul et El Menzel. Nous avons eu un mokhazeni tué; les Beni Ouaraïn ont eu 1 tué et 2 blessés.

Au Tnine, un détachement de protection a été attaqué dans la matinée du 14 par une centaine de Beni Ouaraïn et a eu 5 tirailleurs tués et 2 officiers blessés. L'adversaire a subi des pertes sérieuses.

Région de Fès. — Rien d'important à signaler.

Région de Meknès. — Les insoumis marquent une recrudescence d'activité sur le front du Cercle des Beni M'Guild.

Des djionch ont été signalés à plusieurs reprises entre Timhadit et Aghbalou Larbi. L'un d'eux a tenté sans succès d'attaquer les éléments de protection des chantiers civils de la route aux environs d'Aghbalou.

Territoire Tadla-Zaïan. — Pour fermer la trouée de l'oued Derna entre Beni Mellal et Ghorm El Alem, nous avons occupé, le 15, au lever du jour, Kef El Ahmar, sur la rive droite de l'oued Derna et Joinissant Tazhzi. Nous n'avons eu que deux partisans légèrement blessés. Les travaux de construction d'un blockhaus ont été commencés immédiatement.

Territoire de Bou Denib. — Rien d'important à signaler.

Front des Djebala (Région de Meknès; cercle de couverture du Rarb; Région de Fès) :

Le programme d'opérations prévu pour la pacification de la région des Djebala, au nord de l'Ouergha, est entré dans la période de réalisation à partir du 18 septembre.

Les troupes des subdivisions de Meknès et de Fès ont terminé leur concentration à Defali le 16 septembre.

Le général Poymirau, qui dirige les opérations, a porté ses troupes, dans la journée du 17, sur les hauteurs de Slim.

Nos adversaires, les Setta, Beni Mesguilda, Beni Mestara, Ghezaou et Rhouna, occupent des positions sur la ligne des hauteurs courant dans la direction générale nord-sud, à une douzaine de kilomètres à l'est de la ligne Aama-Defali.

Pendant les journées des 13, 14, 15, 16 et 17 septembre, l'aviation a exécuté des bombardements sur les itinéraires que nos colonnes doivent suivre.

Région de Marrakech. — La harka Glaoua est rentrée le 15 septembre au matin à Marrakech avec le pacha El Hadj Thami et le caïd Si Hammou Glaoui. La population lui a fait une réception enthousiaste.

AVIS

relatif aux examens du baccalauréat

2^e SESSION 1920

Les examens du baccalauréat, 2^e session 1920, auront lieu à Rabat (collège Gouraud, boulevard de la Tour-Hasan), le 11 octobre prochain, à 7 h. 30 précises.

AVIS DE L'OFFICE DES P. T. T.

relatif à l'élévation du poids des lettres et paquets clos

L'Office postal informe le public qu'à partir du 1^{er} octobre, le maximum de poids des lettres et paquets clos sera élevé de 1.000 à 1.500 grammes.

Cette mesure est applicable dans les relations des bureaux du Maroc entre eux, ainsi que dans les échanges effectués entre le Maroc, d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie, le bureau français de Tanger, les colonies françaises et les pays de protectorat français, d'autre part.

Rien n'est changé dans la réglementation qui régit les relations internationales.

AVIS DE L'OFFICE DES P. T. T.
relatif à la délivrance des timbres d'affranchissement
pour les expéditeurs de lettres par avion à Casablanca

L'Office postal informe le public de Casablanca, qu'après la fermeture de la grande salle des guichets, on peut se procurer toute la nuit, au guichet du télégraphe de nuit, boulevard de la Liberté, des timbres d'affranchissement.

Les expéditeurs des lettres par avion ont ainsi la possibilité d'affranchir leur courrier jusqu'au moment de la dernière levée qui a lieu le matin à 5 heures.

AVIS
concernant les exportations de maïs

(Exécution de l'article 7 de l'arrêté viziriel du 27 juin 1920)

Exportation de maïs

Quantités exportées au 10 septembre 1920. 3.907 quintaux
Reste à exporter à la même date. 96.093 quintaux

Direction Générale des Finances

Service du Budget

TAXE URBAINE

Ville de Berguent

Les contribuables sont informés que le rôle de la Taxe urbaine de la ville de Berguent pour l'année 1920 est mis en recouvrement à la date du 11 octobre 1920.

Rabat, le 20 septembre 1920.

Le Chef du Service du Budget et de la Comptabilité,
ALBERGE.

Direction Générale des Finances

Service du Budget

TAXE URBAINE

Ville de Martimprey

Les contribuables sont informés que le rôle de la Taxe urbaine de la ville de Martimprey pour l'année 1920 est mis en recouvrement à la date du 11 octobre 1920.

Rabat, le 20 septembre 1920.

Le Chef du Service du Budget et de la Comptabilité,
ALBERGE.

Direction Générale des Finances

Service du Budget

TAXE URBAINE

Ville de Berkane

Les contribuables sont informés que le rôle de la Taxe urbaine de la ville de Berkane pour l'année 1920 est mis en recouvrement à la date du 11 octobre 1920.

Rabat, le 20 septembre 1920.

Le Chef du Service du Budget et de la Comptabilité,
ALBERGE.

Direction Générale des Finances

Service du Budget

TAXE URBAINE

Ville d'El Aioun

Les contribuables sont informés que le rôle de la Taxe urbaine de la ville d'El Aioun pour l'année 1920 est mis en recouvrement à la date du 30 octobre 1920.

Rabat, le 20 septembre 1920.

Le Chef du Service du Budget et de la Comptabilité,
ALBERGE.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 3209^c

Suivant réquisition en date du 26 avril 1920, déposée à la Conservation le 2 juin 1920, l'Etat Chérifien (Domaine privé), représenté par M. le Chef du Service des Domaines, demeurant à Rabat (Résidence Générale), domicilié à Casablanca. Contrôle des Domaines, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hofra el Hada », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hofra el Hada Etat », consistant en terrain de culture, située à 2 kilomètres environ du Mausolée de Sidi Brahim el Kadmiri, tribu de Médiouna, circonscription de Chaouïa-Nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares 28 ares, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de El Hadj Mdjedoub el Médiouni, demeurant sur les lieux, fraction des Rouadja ; au sud, par la propriété de Ali ben Bouazza Benouaïn ould Saïdi, demeurant sur les lieux, fraction des Rouadja ; à l'ouest, par la propriété de El Hachemi ben Ahmed el Médiouni, demeurant sur les lieux, fraction des Rouadja.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que des servitudes de passage public provenant des pistes le traversant, et qu'il en est propriétaire en vertu de son inscription sur les registres de propriété de l'Etat.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 3210^c

Suivant réquisition en date du 26 avril 1920, déposée à la Conservation le 2 juin 1920, l'Etat Chérifien (Domaine privé), représenté par M. le Chef du Service des Domaines, demeurant à Rabat (Résidence Générale), domicilié à Casablanca, Contrôle des Domaines, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled el Me-kais », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Me-kais Etat », consistant en terrain de culture, située à 6 kilomètres au nord-est de Médiouna, près du Mausolée de Sidi Brahim et Kadmiri, circonscription de Chaouïa-Nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares 76 ares, est limitée : au nord et à l'est, par la piste de Sidi Brahim à Boucheron ; au sud, par une piste allant de la Kasbah de Médiouna à l'oued Sebbah ; à l'ouest, par la propriété de Abd el Krim et par celle de Mohammed ben Bouchaïb ben el Maati ben Radi, demeurant tous deux sur les lieux, fraction des Rouadja.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que des servitudes de passage public provenant des pistes le traversant, et qu'il en est propriétaire en vertu de son inscription sur les registres de propriété de l'Etat.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3211^c

Suivant réquisition en date du 26 avril 1920, déposée à la Conservation le 2 juin 1920, l'Etat Chérifien (Domaine privé), représenté par M. le Chef du Service des Domaines, demeurant à Rabat (Résidence Générale), domicilié à Casablanca, Contrôle des Domaines, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dorh Hamou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamou Etat », consistant en terrain de culture, située à 6 kilomètres au nord-est de Médiouna, près du Mausolée de Sidi Brahim et Kadmiri, circonscription de Chaouïa-Nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 24 hectares 49 ares, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété des Oulad el Ghazi ben Omar, demeurant sur les lieux, fraction de Rouadja ; au sud, par une piste allant de Médiouna à l'oued Sebah et au delà, par la propriété de Hadj Mohammed ben Ghanem, demeurant sur les lieux, fraction des Rouadja ; à l'ouest, par la propriété de Rodez Benajent, demeurant à Casablanca, rue Verlet-Hanus, n° 9.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que des servitudes de passage public provenant des pistes le traversant, et qu'il en est propriétaire en vertu de son inscription sur les registres de propriété de l'Etat.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3212^c

Suivant réquisition en date du 1^{er} juin 1920, déposée à la Conservation le 2 juin 1920, M. Molla Soler, Augustin, sujet espagnol, marié sans contrat, à dame Martinez, Asuncion, à Santa Paula (Alicante), le 12 avril 1919, demeurant et domicilié à Casablanca, angle de la rue Hoche et de la rue des Ouled Harriz, immeuble Ney, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement des Roches-Noires Lendrat et Dehors », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Molla Soler », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Roches-Noires.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.021 mètres carrés, est limitée : au nord, par la voie ferrée militaire de Casablanca à Rabat ; à l'est, par la propriété de M. Dupont, demeurant 124, rue Galilée, à Casablanca ; au sud, par l'avenue Saint-Aulaire ; à l'ouest, par la propriété de MM. Foulhouze et Elbaz, demeurant rue de la Croix-Rouge, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel

ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 23 mars 1920, aux termes duquel M. Lendrat lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3213^c

Suivant réquisition en date du 31 mai 1920, déposée à la Conservation le 2 juin 1920, 1° M. Leseurre, Georges, Arthur, célibataire, demeurant à Casablanca, impasse du Grand-Hôtel ; 2° M. Gracia, Ramon, Carmelo, marié sans contrat, à dame Estève, Marie, à Casablanca, le 17 janvier 1914, demeurant à Casablanca, 40, rue Hoche, domicilié tous les deux à Casablanca, impasse du Grand-Hôtel, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires, d'une propriété dénommée « Lotissement Grail, Bourgoignon et Bernard », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Michel de l'Hospital », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Roches-Noires, rue Michel-de-l'Hospital et rue de la Liberté.

Cette propriété, occupant une superficie de 685 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Loew, demeurant 2, rue du Congrès, à Nice ; à l'est, par la rue de la Liberté ; au sud, par la rue Michel-de-l'Hospital ; à l'ouest, par la propriété de M. Loew, susnommé.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 24 mars 1920, aux termes duquel M. Salomon du Mont, Henri leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3214^c

Suivant réquisition en date du 2 juin 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Speziale Vito, sujet italien, marié sans contrat à dame Affronti, Angelina, à Palerme, le 20 mai 1904, demeurant et domicilié à Casablanca, impasse Ouled Haddou, n° 8 bis, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Marguerite », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Mont-Dore.

Cette propriété, occupant une superficie de 75 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Ripol, demeurant au Maarif, rue du Mont-Dore ; à l'est, par la propriété de M. Speziale, Vincenzo, demeurant à Casablanca, rue Krantz, n° 28 ; au sud, par la rue du Mont-Dore ; à l'ouest, par la propriété dite « Villa Irénée », réquisition n° 2381 c, appartenant à M. Seva, Joseph, domicilié chez M. Lavergne, architecte, demeurant au Maarif.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un puits mitoyen avec la propriété de M. Speziale, Vincenzo, et qu'il en est propriétaire en vertu 1° d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 21 février 1914, aux termes duquel MM. Murdoch et Butler lui ont vendu ladite propriété en indivision avec M. Speziale, Vincenzo ; 2° d'un acte de partage sous seing privé, en date, à Casablanca, du 26 avril 1920, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3215^c

Suivant réquisition en date du 1^{er} juin 1920, déposée à la Conservation le 2 juin 1920, M. Guyot, Paul, marié sans contrat, à dame Ravotti, Emilie, à Casablanca, le 6 novembre 1916, demeurant et domicilié à Casablanca, 20, rue de Dixmude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Propriété et Porcherie du Palmier », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain et Porcherie du Palmier », consistant en terrain et construction, située à Casablanca, quartier du Maarif, avenue du Général-d'Amade.

Cette propriété, occupant une superficie de 44.188 mètres

carrés, est limitée : au nord, par l'oued Bouskoura et par la propriété de Hadj Larbi ben Ahmed, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine-Ihler ; à l'est, par l'avenue du Général-d'Amade ; au sud, par la propriété de M. Isaac Lévy demeurant à Casablanca, rue de Larache ; à l'ouest, par la propriété des héritiers Gallef ben Mohammed, demeurant sur les lieux, et par celle de la Société Marocaine Agricole du Jacma, demeurant 11, avenue Mers-Sultan, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seing privé respectivement en date, à Casablanca, du 20 février 1920 et 20 mars 1920, aux termes duquel M. Fondère et la Société Universelle des Mines dite « Sumica » lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3216^c

Suivant réquisition en date du 3 juin 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Hubert Guy de Dampierre, marié sans contrat, à dame de Bobet, Jeanne, Marie, à Paris (7^e arrondissement), le 3 janvier 1920, demeurant à Paris, rue de Varennes, n° 36, et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Defaye, avocat, rue du Général-Moinier, n° 40, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Propriété Halluin », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dampierre n° 1 », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, traverse de Médiouna, lotissement Ettedgui.

Cette propriété, occupant une superficie de 690 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Hadj Ghezouani, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine-Ihler ; à l'est, par la propriété de M. Doerfler, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté ; au sud, par la traverse de Médiouna ; à l'ouest, par la propriété dite « Andrée Marguerite », réquisition n° 3202, appartenant à M. Baille, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 2 mai 1920, aux termes duquel M. Hallouin lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3217^c

Suivant réquisition en date du 20 mars 1920, déposée à la Conservation le 3 juin 1920, M. Bellet, Marius, Agapit, marié sans contrat, à dame Arnal, Antoinette, Rosa, à Clermont-l'Hérault, le 11 avril 1907, domicilié à Casablanca, rue Ain Sebah, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bellet Marius », consistant en terrain de culture, située à Casablanca, Ain Sebah, lotissement Krake.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.180 mètres carrés, est limitée : au nord, par le lot n° 33 ; à l'est, par une rue ; au sud, par le lot n° 37 ; à l'ouest, par le lot n° 36, du lotissement Krake, représenté par le gérant séquestre des biens urbains allemands à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 13 juin 1913, aux termes duquel M. Krake lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3218^c

Suivant réquisition en date du 1^{er} juin 1920, déposée à la Conservation le 4 juin 1920, M. Nahon, Isaac, Mosès, marié More Judaïco, à dame Attias Alegrima, à Casablanca, le 18 juin 1919, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Dar el Makhzen, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de

propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar el Halalef », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Nahon II », consistant en terrain de culture, située près la route de Mazagan, Ouled Harriz.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 nectars, est limitée : au nord, par une daya dite « Ali ben Abdallah », appartenant au Makhzen, et par la propriété du Cheik Aïdi ould Hassaïn Harizi Taalaouti, demeurant fraction des Taalaout, tribu des Ouled Harriz ; à l'est, par la propriété de Bouchaïb ben Djilali Harizi Taalaouti, demeurant fraction des Taalaout ; au sud, par la piste de Souk Soualem, aux Ouled Harriz ; à l'ouest, par un mur très ancien dit « Sasse Haït Elghorra », la séparant de la propriété de Thami ould el Aïdi, caïd des Ouled Ziane.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 9 février 1920, aux termes duquel Mohammed bel Hadj Harizi Taalaouti et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3219^c

Suivant réquisition en date du 4 juin 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Taffard, François, Robert, marié le 20 mai 1920, à Margaux (Gironde), à dame Hugou, Cécile, Jeanne, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé par M. Blanc, notaire à Margaux (Gironde), le 18 mai 1920, demeurant et domicilié à Casablanca, 26, rue de Tours, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Villa Rose », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Maguy », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier Racine, rue Michel-Ange.

Cette propriété, occupant une superficie de 276 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Chomienne, Raoul, demeurant avenue du Général-Drude, à Casablanca ; à l'est, par la rue Michel-Ange ; au sud, par la propriété de M. Tregoaat, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété de M. Racine, représenté par M. Buan, demeurant à Casablanca, 1, avenue du Général-Drude.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté des murs entre la propriété et celle de MM. Chomienne et Tregoaat, susnommés, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 3 juin 1920, aux termes duquel M. Donnadiou, Roger lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3220^c

Suivant réquisition en date du 13 mai 1920, déposée à la Conservation le 4 juin 1920, Mlle Gauthier, Louise, célibataire, demeurant place Gaffe, n° 38, à Chambéry ; 2° M. Gauthier, Louis, marié à dame Massiago, Marie, suivant contrat passé le 30 avril 1881, devant M^e Garçon, notaire à Moutiers (Savoie), demeurant à la Motte-Servolèse (Savoie) ; 3° M. Gauthier, Auguste, marié sans contrat, à dame Monachon, Céline, demeurant à la Motte-Servolèse (Savoie), domicilié à Casablanca, chez M. Salvagy, rue de la Liberté, n° 72, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 1/2 pour le premier et de 1/4 pour les deux autres, d'une propriété dénommée « Quartier Fernau », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Gauthier », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier Fernau.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.021 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 15 mètres de large non dénommée ; à l'est, par une ruelle de 8 mètres de large non dénommée ; au sud, par une rue de 15 mètres de large non dénommée ; à l'ouest, par le boulevard Circulaire.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel

actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'un acte sous seing privé, non daté, aux termes duquel MM. Fernaud and C^o Limited leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 3221^c

Suivant réquisition en date du 3 juin 1920, déposée à la Conservation le 5 juin 1920, M. Worthington William, de nationalité anglaise, marié sans contrat, à dame Ficke Johanna Katte, à Casablanca, le 27 avril 1911, devant le consul d'Angleterre, demeurant à Casablanca, rue Bugeaud, n° 86, et domicilié au même lieu, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Driss Filali », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Worthington II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard de Lorraine et rue Bouskoura.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.750 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard de Lorraine ; à l'est, par le boulevard de Lorraine et la rue Bouskoura ; au sud, par la rue Bouskoura ; à l'ouest, par la propriété de MM. Lévy et Guedj, demeurant à Casablanca, rue de Fès.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 20 mai 1920, aux termes duquel Si Driss bel Hadj Mohammed el Filali lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3222^c

Suivant réquisition en date du 1^{er} juin 1920, déposée à la Conservation le 5 juin 1920, 1° M. Janis ben Attar, marié More Judaïco, à dame Fellous, Nuiette, à Tunis, le 7 mars 1895, demeurant à Casablanca, 102, avenue du Général-Drude ; 2° M. Niddam, Jacob, marié More Judaïco, à dame Simy Conguy, à Rabat, en 1917, demeurant à Fès-Mellah ; 3° M. Assouline, Jacob, marié More Judaïco, à dame Sette Mausano, à Fès, en 1905, demeurant à Fès-Mellah, domiciliés à Casablanca, chez M. Janis ben Attar, requérant susnommé, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis pour 1/3 chacun, d'une propriété dénommée « Malka et Assaban », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Mabrouka Maarif », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.400 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Wolff, demeurant à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme ; à l'est, par la propriété de M. Degoul, directeur de la Société Générale à Casablanca ; au sud, par une rue du lotissement Assaban et Malka, demeurant à Casablanca, route de Rabat ; à l'ouest, par la propriété de MM. Assaban et Malka, susnommés.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 31 mai 1920, aux termes duquel MM. Assaban et Malka leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3223^c

Suivant réquisition en date du 21 mai 1920, déposée à la Conservation le 5 juin 1920, M. Josué Taïeb, marié More Judaïco, à dame Perez, Alice, à Tunis, le 19 juin 1907, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Nationale, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Henri Fedalah », consistant en terrain de culture, située à Fedalah, caïdat des Zenatas, sur l'ancienne piste de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est

limitée : au nord, par la propriété de Hadj Abdelkrim Tazi, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Provost ; à l'est, par la propriété de Hadj Ahmed ben Azouz, demeurant à Fedalah ; au sud, par l'ancienne piste de Fedalah à Rabat ; à l'ouest, par la propriété de Hadj Abdelkrim Tazi, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 20 mai 1920, aux termes duquel Si Mekki ben Ahmed ben Abdelkader Zenati el Berdai et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3224^c

Suivant réquisition en date du 29 mai 1920, déposée à la Conservation le 5 juin 1920, M. Josué Taïeb, marié More Judaïco, à dame Perez, Alice, à Tunis, le 19 juin 1907, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Nationale, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fedalah Avenir », consistant en terrain à bâtir, située à Fedalah, près la Plage, caïdat des Zenatas.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Pivetta, demeurant à Casablanca, route de Rabat ; à l'est, par la propriété de Brahim ben Abdelkader, demeurant à la Kasbah de Fedalah ; au sud, par la propriété de Si Abad ben Abdelkader, demeurant à la Kasbah de Fedalah ; à l'ouest, par la propriété de Mme de Flores, demeurant à Bordeaux, faisant élection de domicile chez M. Bonan, avocat, rue Nationale, n° 3, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 15 avril 1920, aux termes duquel M. Othman ben Amor lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3225^c

Suivant réquisition en date du 27 mai 1920, déposée à la Conservation le 5 juin 1920, M. Lasry, Joseph, célibataire, demeurant à Casablanca, rue Djemaa Es Souk et domicilié à Casablanca chez M. Bonan, rue Nationale, n° 3, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Lasry II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de l'Horloge.

Cette propriété, occupant une superficie de 328 mètres, 28 décimètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de l'Horloge ; à l'est, par la propriété de M. Bickerf, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Provost ; au sud, par la propriété dite « Lyon-Annonay », réquisition n° 2618^c, appartenant à la Société Immobilière-Lyon-Annonay, dont le siège est boulevard de la Gare, à Casablanca ; à l'ouest, par la rue A. devant relier le boulevard de la Gare à la rue de l'Horloge.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous-seing privé, en date à Casablanca, des 25 janvier et 26 avril 1920, aux termes desquels MM. Rambaud et Gouilloud lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3226^c

Suivant réquisition en date du 1^{er} juin 1920, déposée à la Conservation le 5 juin 1920, M. Giliberto Giuseppe, marié sous le régime italien, sans contrat, à dame Manzella, Maria, à Tunis, le 25 décembre 1901, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Allier, n° 6, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « La Plage des Roches-Noires », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Giliberto », consistant en terrain à bâtir, située

à Casablanca, Roches-Noires, rue de la Victoire et rue de Curie.

Cette propriété, occupant une superficie de 130 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Curie, à l'est, par la rue de la Victoire ; au sud, par la propriété de M. Macchi, Michel, demeurant à Casablanca, rue des Ouled-Harriz, n° 232 ; à l'ouest, par la propriété de M. Errera, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que la mitoyenneté d'un mur et d'un puits avec la propriété de M. Errera sus-nommé, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 15 Rabia I 1332, homologué aux termes duquel MM. Grail, Bernard et Bourgnon, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3227

Suivant réquisition en date du 7 juin 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Mohammed Ben Segui Doukali, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié au Dar Caïd Ben Fardji, fraction des Medakra, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Oued Aïada », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oued Aïada », consistant en terrain de culture, située à 4 kilomètres de Souk El Zieta, sur la piste de Boucheron, à Settat, tribu de Medakra.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Cheikh Larbi Ben Djelloul Zebiri, demeurant au douar Zebirat, tribu des Medakra et par celle de Si Abdesselam Ben Cherkaoui, demeurant au douar Cherkaoui, même tribu ; à l'est, par la propriété de El Hadj M'Hamed Ben Larbi, demeurant au douar Oulad Freiaha, même tribu, et par la piste de Bir El Heimer, à l'Oued Aïada ; au sud, par la piste de Boucheron, à Ber-Réhid ; à l'ouest, par l'Oued Aïada.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 Rabia I 1332, homologué, aux termes duquel El Hadj M'Hammed El Larbi Ould Friha lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 3228

Suivant réquisition en date du 7 juin 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Speziale, Vincenzo, marié sous le régime italien, sans contrat, à dame Speziale, Vita, à Palerme (Sicile), le 19 février 1920, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Krantz, n° 28, a demandé l'immatriculation,

en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Vita », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Mont-Dore.

Cette propriété, occupant une superficie de 75 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Ripol, demeurant au Maarif, rue du Mont-Dore ; à l'est, par la propriété de M. Jean Boteilla, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Harriz, Maison Limandez ; au sud, par la rue du Mont-Dore ; à l'ouest, par la propriété de M. Speziale, Vito, demeurant à Casablanca, impasse Ouled Haddou, n° 8 bis.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un puits mitoyen avec la propriété de M. Speziale, Vito, et qu'il en est propriétaire en vertu de : 1° d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 21 février 1914, aux termes duquel MM. Murdoch et Butler lui ont vendu un terrain de plus grande étendue, en indivision avec M. Speziale, Vito ; 2° d'un acte de partage sous seing privé en date, à Casablanca, du 26 avril 1920, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Sipa », réquisition n° 2832, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 30 mars 1920, n° 388.

Suivant réquisition rectificative en date du 27 août 1920, M. Guyot, Paul, né à Connezac (Dordogne), le 16 juin 1878, marié sans contrat à dame Ravotti, Emilie, Louise, à Casablanca, le 6 novembre 1915, a demandé que la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Sipa », réquisition 2832 c, dont il s'est rendu acquéreur suivant acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 7 août 1920, soit poursuivie en son nom.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Paulette », réquisition n° 3114, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 24 août 1920 n° 499.

Suivant réquisition rectificative en date du 21 juillet 1920, M. Ruet, Paul, né le 19 mars 1870 à Fesches-le-Chatel (Doubs), marié sans contrat à dame Lièvre, Camille, le 26 août 1899, à Paris (16° arrondissement), a demandé que la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Paulette », réquisition 3114 c, dont il s'est rendu acquéreur suivant acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 10 juillet 1920, soit poursuivie en son nom.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 5

Propriété dite : VILLA HERMINIE, sise à Rabat, quartier de l'Océan, rue de Naples.

Requérant : M. Allemany, Manuel, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Naples.

Le bornage a eu lieu le 25 février 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 104

Propriété dite : COYO, sise à Rabat, avenue Foch, n° 41.

Requérant : M. Adreit, Charles, demeurant et domicilié à Rabat, quartier de Kébibat.

Le bornage a eu lieu le 10 mai 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publica-

tion. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Caid.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 1452°

Propriété dite : FANNY, sise à Casablanca, avenue du Général-Drude.

Requérant : M. Chiozza, Alexandre.

Le bornage a eu lieu le 9 novembre 1918.

Un bornage complémentaire a été effectué le 28 août 1920.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 7 avril 1919, n° 337.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1936°

Propriété dite : ERGUE I, sise Circonscription administrative de la Chaouïa, caïdat des Ouled Chebanat, lieudit « Ouedjah ».

Requérant : M. Le Saux, Joseph, Marie, demeurant à la Casbah Ben Hamed, domicilié à Casablanca, chez M. Gourion, secrétaire de M^e Machwitz, 48, rue du Commandant-Provost.

Le bornage a eu lieu le 17 juin 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2086°

Propriété dite : ROBERT III, sise Circonscription administrative de Chaouïa-Nord, caïdat des Ouled Saïd, Région des Oulad Sliman, lieudit « Hafaret ».

Requérant : M. Fernand Desbois, demeurant à Marseille, 39, cours du Chapitre, et domicilié à Casablanca, chez M^e Favrot, avocat, avenue du Général-Moinier.

Le bornage a eu lieu le 10 juin 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2111°

Propriété dite : ROBERT I, sise aux Ouled Saïd, à 2 kilomètres environ à l'est de la gare de Sidi Ali, lieudit Zouizza.

Requérant : M. Fernand Desbois, demeurant à Marseille, 39, cours du Chapitre, et domicilié à Casablanca, chez M^e Favrot, avocat, avenue du Général-Moinier.

Le bornage a eu lieu le 8 juin 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2112°

Propriété dite : ROBERT IV, sise aux Ouled Saïd, à 3 kilomètres au nord-est de la Zaouïa de Sidi Gharaf, près Ain Bridian, lieudit « Dhar el Harnn ».

Requérant : M. Fernand Desbois, demeurant à Marseille, 39, cours du Chapitre, et domicilié à Casablanca, chez M^e Favrot, avocat, avenue du Général-Moinier.

Le bornage a eu lieu le 9 juin 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2577°

Propriété dite : LES ORANGERS, sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, avenue de Saint-Aulaire.

Requérants : 1° M. Maria, Joseph, Pierre, Marie ; 2° M. Légliise, Henri, Jean, Jacques, demeurant et domiciliés à Casablanca, 6, route des Ouled Ziane.

Le bornage a eu lieu le 23 avril 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2581°

Propriété dite : CITÉS PERIÈS COMA, sise à Casablanca, quartier du Fort-Ihler, cité Periès.

Requérante : Mme Periès, née Coma, Elvire, demeurant à Casablanca, fort Ihler, cité Periès, et domiciliée chez M. Wolff, architecte, rue Chevandier-de-Valdrôme, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 8 avril 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2589°

Propriété dite : CITÉ VIOLETTE, sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rues Michel-de-l'Hôpital et de la Victoire.

Requérants : M. Saïd, Joseph ; 2° Boutonnet, Jules, demeurant et domiciliés à Casablanca, rue du Marché.

Le bornage a eu lieu le 24 avril 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2590°

Propriété dite : IMMEUBLE DE LA FORTE, sise à Casablanca, quartier de la Liberté, angle du boulevard de la Liberté et de la rue des Charmes.

Requérant : M. Drier de la Forte, demeurant à Casablanca, angle du boulevard de la Liberté et de la rue des Charmes, et domicilié aux bureaux de la Compagnie Algérienne, à Casablanca, boulevard de l'Horloge, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 29 avril 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2597°

Propriété dite : L'ESPERANCE, sise à Casablanca, quartier de la Liberté, boulevard de la Liberté.

Requérant : M. Lassomaulie, Louis, demeurant à Casablanca, 201, boulevard de la Liberté, et domicilié au dit lieu, à la Banque Lyonnaise.

Le bornage a eu lieu le 30 avril 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2603°

Propriété dite : VILLA MOHARREM, sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue d'Arras.

Requérant : M. G. H. Fernau and C^o Limited, société en nom collectif, domiciliée à Casablanca, chez M^e Buan, avenue du Général-Drude, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 7 mai 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2634°

Propriété dite : MAGASINS ABDAN, sise à Casablanca, lotissement Barchilon, route de Médiouna.

Requérant : M. Si Abdallah ben Abdan Zemmouri Bidaoui, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Général-Drude, n° 25.

Le bornage a eu lieu le 11 mai 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

AVIS

Réquisition de délimitation concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddan Seker des Beni Hellal » et « Feddan Bouchaala » situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (Circonscription administrative des Doukkala-Sud).

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddan Seker des Beni Hellal » et « Feddan Bouchaala », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (Circonscription administrative des Doukkala-Sud).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 26 juin 1920, présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 25 octobre 1920 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddan Seker des Beni Hellal » et « Feddan Bouchaala », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (Circonscription administrative des Doukkala-Sud),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddan Seker des Beni Hellal » et « Feddan Bouchaala », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 25 octobre 1920, à l'angle nord-est du « Feddan Seker des Beni Hellal » et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 30 Chaoual 1338, (17 juillet 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution

Rabat, le 12 mai 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,
le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

Réquisition de délimitation concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddan Seker des Beni Hellal » et « Feddan Bouchaala », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (Circonscription administrative des Doukkala-Sud).

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (23 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddan Seker des Beni Hellal » et « Feddan Bouchaala », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (Circonscription administrative des Doukkala-Sud, commandement du Caïd Larbi el Helali).

Ce groupe d'immeubles ayant une superficie approximative de 750 hectares se compose de deux lots :

Le premier lot dénommé « Feddan Seker » est limité :

Au nord, par Ahmed ben Tahar el Ghezar et Oulad Larbi ben el Hadj.

A l'est, par un jardin appartenant aux Oulad Larbi ben Hadj, puis une autre propriété à ces derniers, un jardin à Mohamed ben Moussa, la route de Sidi Smaïn à Ghadir Debab.

Au sud, par la route de Ghadir Debab à Bir Zerouala.

A l'ouest, par Ardh el Kouacem.

Le deuxième lot dénommé « Feddan Bouchaala » est limité :

Au nord, par la route de la zaouiat Saïd à Zuika.

A l'est, par la route de Souk el Arba. Au sud, par la route de Dayat el Berrouah.

A l'ouest, par la route de Sidi M'barek à Mazagan par Djenane Shif

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liseré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur le dit groupe d'immeubles, aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation com-

menceront le 25 octobre 1920, à l'angle nord-est de « Feddan Seker » à Djenane Ould Larbi ben Hadj et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 26 juin 1920,

Le Chef du Service des Domaines, *p. i.*,
FAVEREAU.

AVIS

Délimitation des massifs boisés du Cercle d'Agadir

Réquisition de délimitation des massifs boisés du Cercle d'Agadir

Le Conservateur des Eaux et Forêts, Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat ; Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 sur l'Administration du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation des massifs boisés du Cercle d'Agadir, situés dans les vallées de l'oued Souss et de ses affluents et en bordure de l'Océan, sur le territoire des tribus Ahel Agadir, Mesguina, Ksima (commandement du pacha d'Agadir), Haoura, Menabba, Rehalla, Oulad Zeddagh, Aït Yggues, Ouled Yahia, Indaouzal (commandement du pacha de Taroudant), Chlouka (commandement du pacha de Tiznit).

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux, d'affouage au bois mort et de récolte des fruits d'arganier pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 15 octobre 1920.

A Rabat, le 3 août 1920.

Le Conservateur des Eaux et Forêts,
A. BOUDY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 18 août 1920 (3 Hidja 1338) relatif à la délimitation des massifs boisés du Cercle d'Agadir

Le Grand Vizir,
Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Sa-

far 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la réquisition du 3 août 1920 du Conservateur des Eaux et Forêts tendant à la délimitation des massifs boisés du Cercle d'Agadir,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des massifs forestiers du Cercle d'Agadir, situés de part et d'autre des vallées de l'oued Souss et de ses affluents et sur le territoire des tribus ci-après désignées :

Ahel Agadir, Mesguina, Ksima, Haouira, Menabba, Rehalla, Oulad Zeddagh, Ait Yggues, Ouled Yahia, Indaouzal, Chtouka, dépendant du Cercle d'Agadir.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 octobre 1920.

Fait à Rabat, le 18 août 1920,
(3 Hidja 1338).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 août 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

Pour copie conforme :

Le Conservateur des Eaux et Forêts,
BOUDY.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Feddane Sekker » et « Feddane Douyat », situés sur le territoire de la tribu des Ouled Bou Zerara (Circonscription administrative des Doukkala-Sud)

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Feddane Sekker » et « Feddane Douyat », situés sur le territoire de la tribu des Ouled Bou Zerara (Circonscription administrative des Doukkala-Sud).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 23 avril 1920, présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 21 octobre 1920 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Feddane Sekker » et « Feddane Douyat »,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la

délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Feddane Sekker » et « Feddane Douyat », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 21 octobre 1920, à l'angle nord-est de l'immeuble et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 17 Djoumada II 1338,
(9 mars 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

Réquisition de délimitation concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Feddane Zekker » et « Feddane Douyat », situés sur le territoire de la tribu des Ouled Bou Zerara (Circonscription administrative des Doukkala-Sud)

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (23 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Feddane Sekker » et « Feddane Douyat », situés sur le territoire de la tribu des Ouled Zerara, circonscription administrative des Doukkala-Sud (commandement du Caïd Larbi el Hellali).

Ce groupe d'immeubles, ayant une superficie approximative de 347 hectares, est limité :

Au nord, par la route de Souk es Sebt à la Dayal Merahane et au delà de cette route la propriété des héritiers Sidi Brahim ben Allal el Kacemi ;

A l'est, par Ard el Kouacem ;

Au sud, par la route de Sidi Mohamed Mansour à Chedir Debab ;

A l'ouest, par la route passant par Bir Zérouala et conduisant à la zaouïa de Sidi Smain.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur ledit groupe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 21 octobre 1920, à l'angle nord-est de l'immeuble et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 23 avril 1920.

Le Chef du Service des Domaines p.i.,
FAVREAU.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blad Djidja », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Fredj (Circonscription administrative des Doukkala-Nord)

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blad Djidja », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Fredj (Circonscription administrative des Doukkala-Nord).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 23 avril 1920, présentée par le Chef du Service des Domaines, et tendant à fixer au 11 octobre 1920 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blad Djidja », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Fredj (Circonscription administrative des Doukkala-Nord).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blad Djidja », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 11 octobre 1920, à l'angle nord-ouest du premier lot, sur la route de Sidi Embarek à Sidi Abbès ben Aomar, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 21 Chaabane II 1338,
(10 mai 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mai 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blad Djidja », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Fredj (Circonscription administrative des Doukkala-Nord)

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (23 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blad Djidja », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Fredj (commande-

ment du caïd Djillali Naami), circonscription administrative des Doukkala-Nord).

Ces immeubles ayant une superficie approximative de 160 hectares, comprenant deux lots :

Le premier lot, dénommé « Blad Djidja el Bouria », est limité :

Au nord, par les Oulad Djebeuh et leurs associés, Si Mohamed ben el Alia, héritiers Mohamed ben Bouchaïb, Si Annaïa, Si Mohamed ben Maïza ben Kacem, les héritiers Ben Maïza, les Kherarza et Rahat ben Mohammed, les héritiers Ben Maïza ;

Au nord-est, Mohammed ben Ahmed ben Maïza, les Ghouaouts, les héritiers de Mohamed ben Amara, El Hadj Mohammed ben Ghouats ;

Au sud, Hadj Mohamed ben Ghouats, héritiers Mohamed ben Amara, El Maati ben Lasri, le jardin de Cherki Mohamed ben Youcef, Mohamed ben Hassine, héritiers el Yamani, Messaoud ben Youcef ;

Au sud-ouest par la route de Sidi Embarek à Sidi Bel Abbès Ben Aomar.

Le deuxième lot, dénommé « Bled Djidja el Faïdia », est limité :

Au nord, par Blad Chouarba, héritiers Mohamed ben Bouchaïd ;

A l'est, par la route de Sidi Embarek à Sidi Bel Abbès Ben Aomar ;

Au sud-est, par les Oulad Mohamed ben Salah, les héritiers du fquih Si bel Abbès, El Hadj Mohamed ben Salah, les Zekakra, héritiers Si bel Abbès ben Aomar ;

Au sud par les Roualla, Oulad Ahmed ben Bouchaïb, l'oued el Paragh ;

A l'ouest, par les Ouled Si Hassine, les Oulad El Yamani, El Aouni ben Hatmoudi, les héritiers du fquih Si bel Abbès, Oulad Djillaouni el Aouni, les Oulad Djebeuh, les Oulad Djillali ben Messaoud, les Oulad Djebeuh, les héritiers Messaoud ben Youcef Djenane, les héritiers el Khatga, Driss ould el Hadj el Haïfance, héritiers el Hadj el Haïfance Djenane Cherki aux héritiers M'Ahmed ben Abbassia, Tafeb ben Attar héritiers Djillali ben Messaoud, Blad Chouarba.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur le dit groupe d'immeubles aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, sauf une parcelle d'une superficie approximative de 4 hectares, aux héritiers de Mohamed ben Amara, enclavée dans le premier lot.

Les opérations de délimitation commenceront le lundi 11 octobre 1920, à l'angle nord-ouest du premier lot, sur la route de Sidi Embarek à Sidi Abbès ben Aomar.

Rabat, le 23 avril 1920.

Le Chef du Service des Domaines p. i.,
FAVEREAU.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant deux groupes d'immeubles makhzen situés dans la tribu des Sejaâ (Circonscription administrative de Fès-banlieue).

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation de deux groupes d'immeubles makhzen situés sur le territoire de la tribu des Sejaâ (Circonscription administrative de Fès-banlieue).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 10 juillet 1920 présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 11 octobre 1920 les opérations de délimitation de deux groupes d'immeubles makhzen :

1° Groupe Ouest Bergama el Kébira ;

2° Groupe Est :

Bled Abbès el Fassi ; Bled Moulay Ali ben Mohamed P. 7 ; Bled Senhadji ; Bled Moulay Abd el Aziz ; Bled Sidi Khelil ; Bled Moulay Brahim ; Bled Lalla Rekia ; Bled Moulay Liazid n° 1 ; Bled Moulay Rechid ; Bled Moulay Liazid n° 2 ; Bled Njima ; Bled Saïd Kekour ; Bled Souillis ; Bled Reguiguida ; Bled Beni Ameur ; Bled Moulay Mahimou ; Bled El Beggar, formant deux domaines d'un seul tenant et situés sur le territoire de la tribu des Sejaâ (Circonscription administrative de Fès-banlieue).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de deux groupes de propriétés domaniales susdésignées, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 11 octobre 1920, à neuf heures du matin, à la kasbah Pierre Majel à Ras el Ma, point marqué sur les cartes d'Etat-Major sous le nom de Dar Bou Khoubja, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 18 Kaada 1338,
(4 août 1920).

Mohamed El Mokri.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 août 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. Blanc.

Réquisition de délimitation concernant deux groupes d'immeubles makhzen situés dans la tribu des Sejaâ (Circonscription administrative de Fès-banlieue).

Le Chef du Service des Domaines,
Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat,

requiert la délimitation de deux groupes d'immeubles makhzen situés sur la tribu des Sejaâ (Circonscription administrative de Fès-banlieue) ci-après désignés et délimités.

Premier groupe

Constitué par la propriété domaniale dite « Bergama el Kébira » formant un domaine d'un seul tenant d'une superficie de 163 hectares 33. Il a pour limites :

Au nord et à l'ouest, par le cours de l'oued Fès ;

A l'est, par une ancienne séguia avec une légère levée de terre suivant parallèlement l'oued provenant de la source dite Ain Bergama el Kébira, à une distance de 140 mètres de ce dernier, en se dirigeant vers l'oued Fès.

Au sud, par la piste de Ras el Ma venant de Fès allant à la kasbah Pierre Majel jusqu'à la rencontre d'une séguia située à 146 mètres à l'est de cette kasbah.

Au sud-ouest, par une ancienne séguia formant la limite avec l'ancien terrain domaniale de Ras el Ma vendu le 3 avril 1918 jusqu'à sa rencontre avec l'oued Fès.

Deuxième groupe

Constitué par les immeubles makhzen dits :

Bled Abbès el Fassi ; Bled Moulay Ali ben Mohamed P. 7 ; Bled Senhadji ; Bled Moulay Abd el Aziz ; Bled Sidi Khelil ; Bled Moulay Brahim ; Bled Lalla Rekia ; Bled Moulay Abd el Aziz P. 1 et P. 2 ; Bled Moulay Rechid ; Bled Moulay Mahmoun ; Bled Njima ; Bled Saïd Kerkour ; Bled Squils ; Bled Reguiguida ; Bled Beni Ameur ; Bled El Beggar ; ayant ensemble une superficie de 1.733 hectares 96 ares 75 mètres carrés, et limité :

Au nord, par l'oued Fès et l'oued Ain Semet ;

Au nord-est, par l'oued Ain Semet et le bled makhzen ben Souda ; les terrains makhzen ; Ali ben Mohamed P. 4 ; Ali Ksiri P. 4 et P. 5 ; Ali ben Mohamed P. 6 ; Moulay Arafa et la grande séguia d'Ain Chekeff ;

A l'est, l'oued Haimer le sépare du terrain qui est le 2° groupe de la propriété de Si Mohamed Slassi et du bled Habous de Fès Djedid ;

Au sud-est et au sud, par le territoire de la tribu guich des Sejaâ et l'oued Ain Semet et le territoire guich des Sejaâ ;

Au sud-ouest, par l'ancien immeuble makhzen de Ras el Ma et le territoire de la tribu guich des Sejaâ ;

A l'ouest, par le territoire des Sejaâ, le terrain détenu par Si Mohamed Tazi Naïb du Sultan à Tanger ;

Au nord-ouest, par la piste allant de Fès à Bergama Seghira et le bled Dehem par Si Mohamed Tazi ci-dessus nommé.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur les groupes des propriétés susmentionnées aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 11 octobre 1920, à neuf heures du matin, à la kasbah Pierre Majel à Ras el Ma, point marqué sur la

carte d'Etat-Major sous le nom de Dar Bou Khoubja, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Le Chef du Service des Domaines,
FAVEREAU.

AVIS

de la Direction Générale des Travaux publics, relatif à l'adjudication sur soumission cachetée, de travaux de chemins de fer à voie normale

Le 26 novembre 1920 il sera procédé, en séance publique, à la Direction générale des Travaux publics, à Rabat, Résidence Générale, à l'adjudication sur offres de prix, sur soumission cachetée, des travaux ci-après désignés :

I. — Travaux d'infrastructure du chemin de fer de Casablanca à Rabat :

1^{er} lot, dit de « Casablanca », sur une longueur de 8.793 m. 08 (du point hectométrique 52 de la ligne Casablanca-Rabat au point hectométrique 35 de la ligne Casablanca-Marrakech).

II. — Travaux d'infrastructure du chemin de fer phosphatier :

1^{er} lot, allant du point hectométrique 35 au point hectométrique 620 de la ligne Casablanca-Marrakech, sur une longueur d'environ 58.500 m.

Les personnes ou sociétés qui désiraient prendre part à cette adjudication pourront consulter les pièces du projet et les conditions de l'adjudication, tous les jours, de 10 à 12 heures et de 15 à 17 heures, sauf les dimanches et jours fériés, dans les bureaux de la Direction générale des Travaux publics, à Rabat, à partir du 26 septembre 1920.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE SALE

ADJUDICATION

de location à long terme

Il sera procédé à Salé, le samedi 16 Safar 1339 (30 octobre 1920), à 10 heures, dans les bureaux du Nadir des Habous Kobra de Salé, à la location, aux Enchères Publiques, pour une durée de dix années (10) grégoriennes, renouvelable dans les conditions prévues par le règlement général du 16 Chaabane 1331 (21 juillet 1913) de :

Une parcelle cultivable, dite « Bein El Kenaneb », située dans l'Ouldja de Salé, à proximité de la ferme Franco, d'une superficie de 1 hectare, 62 ares, 11 centiares.

Mise à prix de la location annuelle, à verser d'avance : 200 francs.

Provisions pour frais d'adjudication, à verser d'avance : 50 francs.

Pour tous renseignements s'adresser :

1° Au Nadir des Habous Kobra, à Salé ;

2° Au Vizirat des Habous (Dar Makhen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la Direction des Affaires Chérifiennes (Contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

Le Chef du Service du Contrôle des Habous,
TORRES.

EXTRAIT

du Registre du Commerce, tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour le ressort du Tribunal de Casablanca, par M. Menassé Cohen, négociant, demeurant à Casablanca, 56, route de Médiouna, de la firme :

« The Fashion Tailor »,

Déposée, le 21 septembre 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,
H. DAURIE.

EXTRAIT

du registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour Casablanca, par M. François Brial, demeurant à Casablanca, 61, rue de la Liberté, agissant en qualité de propriétaire de l'Entreprise des transports par camions automobiles « Transports Autos Marocains », rue d'Epinal, immeuble Lafont, à Casablanca, de la firme :

« Transports Autos Marocains »

Déposée, le 17 septembre 1920, au Secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,
H. DAURIE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour le ressort du Tribunal de Casablanca, par Mme Marie, Emilie Lasalle, épouse de M. René Thibault, demeurant à Casablanca, 64, avenue de la Marine, de la firme :

« Hôtel de Paris ».

Déposée le 20 septembre 1920 au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-Greffier en chef p. i.,
H. DAURIE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise par M. Louis My, négociant, demeurant à Casablanca, boulevard de l'Horloge, de la firme :

« Miroiterie Générale du Maroc »,

Déposée le 20 septembre 1920 au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,
H. DAURIE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour le ressort du Tribunal de Casablanca, par M. Max, Siméon Castex, négociant, demeurant à Casablanca, 20, rue Galilée, avec l'autorisation de son père, M. Marius Castex, ancien négociant, demeurant au même lieu, de la firme :

« Au Coq Gaulois »,

Désignant un Commerce d'alimentation et particulièrement de café vert et torréfié et de café d'orge.

Déposée, le 21 septembre 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,
H. DAURIE.

EXTRAIT

du registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première instance d'Oujda

Inscription n° 195, du 11 septembre 1920 Requête pour tout le Maroc, par M. Paul, de Saboulin, négociant, demeurant à Casablanca, n° 71, rue de Saint-Dié, de la firme :

« Entrepôt de Provence »

Le Secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le ressort du Tribunal de Casablanca, par M. Albert Filloucat, peintre, demeurant à Marrakech-Gueliz, avenue des Oudaïa, de la firme :

« Droguerie Française »

Déposée, le 16 septembre 1920, au Se-

crétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,

H. DAURIE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Etienne Audibert, demeurant à Casablanca, 40, rue des Ouled-Ziane, agissant en qualité de directeur de la Société anonyme française de Transactions Commerciales, société anonyme au capital de 15.000.000 millions de francs, ayant son siège social à Paris, 18, rue de la Tour-des-Dames (9^e), de la firme :

« Société Anonyme Française
de Transactions Internationales »,

Déposée le 20 septembre 1920 au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,

H. DAURIE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour le Maroc, par M. Jean Bertin, agent d'affaires, demeurant à Casablanca, 201, boulevard de la Liberté, de la firme :

« Comptoir Général de Transactions
Commerciales et Immobilières »,

Déposée le 20 septembre 1920 au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,

H. DAURIE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca le 8 juillet 1920, déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré du 28 août 1920, il appert :

Qu'il est formé, sous la raison et la signature sociales « Paillas et Sicre », une société en nom collectif entre M. Jean Paillas et M. Auguste Sicre, tous deux commerçants à Casablanca, 36, rue du Commandant-Provost, et en commandite à l'égard d'une personne désignée à l'acte comme simple commanditaire, pour le commerce au Maroc de produits

alimentaires et marchandises similaires, et plus spécialement l'exploitation d'un fonds de commerce d'épicerie situé à Casablanca, 36, rue du Commandant-Provost, avec succursales à Casablanca, 13 et 15 rue de l'Herbage, à Mazagan et à Marrakech, et dont les associés sont copropriétaires indivis pour un tiers chacun tout au moins en ce qui concerne les éléments incorporels et le matériel du dit fonds.

Cette société, dont le siège est à Casablanca, 36, rue du Commandant-Provost, a fixé sa durée à cinq années consécutives à compter du 1^{er} juillet 1919 ; elle est gérée et administrée par MM. Sicre et Jean Paillas, gérants, soit ensemble ou séparément, chacun d'eux ayant la signature sociale.

Il est fait apport par chacun des associés du tiers lui appartenant dans la propriété indivise des éléments incorporels et du matériel du fonds de commerce d'épicerie sus énoncé, évalués à cent mille francs et en outre, par chacun de MM. Sicre et Jean Paillas, d'une somme de cent cinquante mille francs en espèces ou marchandises, et par le commanditaire d'une somme de cent mille francs également en espèces ou marchandises, le tout formant un capital social de cinq cent mille francs.

Les bénéfices nets seront répartis : quinze pour cent au commanditaire et quatre-vingt-cinq pour cent à MM. Sicre et Jean Paillas, conjointement et par moitié entre eux. Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés dans les mêmes proportions, sans qu'en aucun cas le commanditaire puisse être engagé et tenu au delà de sa commandite.

En cas de pertes au moins égales à la moitié du capital social la société sera dissoute si l'un des associés en fait la demande à ses co-associés.

Et autres clauses et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a été déposée, le 21 septembre 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra faire, dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales, la déclaration prescrite par l'article 7 du dahir du 31 décembre 1914.

Les parties ont fait élection de domicile en leur demeure respective.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.,

H. DAURIE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au
Secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

D'un acte sous seings privés, enregistré, en date, à Casablanca, du 1^{er} septembre 1920, déposé, le 17 septembre 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca pour inscription au registre du commerce, il appert :

Qu'il a été formé, sous la raison sociale « Mesdames Epinat et Lestrade », « Au Bébé Mignon », une société en nom collectif entre Mme Jeanne Schémbré, épouse de M. Victor Epinat, demeurant à Casablanca, et Mme Jeanne Capdevielle, épouse de M. Germain Lestrade, demeurant à Casablanca, pour un commerce de bonneterie et lingerie.

Cette société, dont le siège est à Casablanca, 8, rue de Rabat, a fixé sa durée à trois années, du 1^{er} septembre 1920 au 1^{er} septembre 1923

Les affaires de la société sont gérées et administrées par les associées. Toutefois la signature des deux associées sera nécessaire pour toutes opérations de commerce supérieures à cinq cents francs ; jusqu'à cette limite, la signature de l'une quelconque des associées suffira pour engager l'association.

Il a été fait apport de treize mille francs par Mme Epinat et de treize mille francs par Mme Lestrade, formant un capital social de vingt-six mille francs.

L'association prendra fin par l'intention de l'une des parties ou de plein droit par le décès de l'une d'elles.

Et autres clauses et conditions insérées au dit-acte.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.,
H. DAURIE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de première instance d'Oujda

Extrait n° 193, du 13 septembre 1920

Inscription requise pour tout le Maroc, par la Société anonyme dite « Société Foncière d'Ain El Kadous », au capital de 200.000 francs, dont le siège social est à Casablanca, rue des Ouled-Ziane, n° 6, de la firme :

« Société Foncière d'Ain El Kadous »

Le secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de première instance d'Oujda

Extrait n° 194, du 13 septembre 1920

Suivant acte reçu par le Secrétaire-greffier en chef soussigné, faisant fonctions de notaire, le 11 septembre 1920.

M. Ramon Gonzalez, menuisier, demeurant à Oujda, et M. Antoine Rodriguez, commerçant, demeurant à Oujda, ont formé entre eux, pour une durée de cinq années, à dater du 15 septembre 1920, sous la raison sociale « Rodriguez et Gonzalez », une Société en nom collectif au capital de 40.000 francs, dont le siège social est à Oujda, ayant pour objet l'exploitation d'un atelier de menuiserie.

Cette Société sera gérée et adminis-

trée par M. Rodriguez, qui aura seul la signature sociale.

Le secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 422 du 31 août 1920
Suivant acte sous signatures privées fait en double à Rabat, le 1^{er} août 1920, dont l'un des originaux dûment enregistré a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe de la Cour d'Appel de Rabat, suivant acte reçu le 20 du même mois, par M. Louis, Marie, Robert Parrot, secrétaire-greffier près ladite Cour d'Appel, remplissant au Maroc les fonctions de notaire.

Contenant reconnaissance d'écriture et de signatures, acte dont une expédition suivie de son annexe fut remise au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 31 août même année, ainsi que le constate un acte de dépôt du même jour.

M. Jules, Aristide Guyard, coiffeur, demeurant à Rabat, rue de Tanger, n° 34, a vendu à M. Charles Guyard, coiffeur, demeurant à Rabat, avenue de la Marne, n° 4.

Les partie et portion, soit la moitié indivise lui appartenant, l'autre moitié appartenant à l'acquéreur dans un fonds de commerce de coiffure et parfumerie exploité à Rabat, rue de la Marne, n° 4, à l'enseigne « Au Salon de Paris ».

Comprenant : 1° les éléments incorporels suivants : clientèle, achalandage, droit au bail, nom commercial et enseigne ;

2° Le matériel et mobilier commercial servant à l'exploitation du fonds ;

3° Et les marchandises garnissant le fonds au jour de la prise de possession et détaillées dans un état annexé audit acte sous seing privé.

Suivent les clauses, conditions et prix insérés audit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-Greffier en chef p.i.,
DURAND.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 429, du 14 septembre 1920

Aux termes d'un acte reçu par M. Louis, Marie, Robert, Parrot, secrétaire-greffier près la Cour d'appel de Rabat

(Maroc), le 1^{er} septembre 1920. Mme Blanche, Antonia, Meysonnat, boulangère, demeurant à Rabat, avenue de Temara, n° 13, veuve en premières nocces de M. Nicolas, Noël, Corriol et M. Pierre, Fortuné, Corriol, boulanger, demeurant à Rabat, avenue de Temara, n° 13, se sont reconnus débiteurs solidaires envers M. Jean, Baptiste, Mussio, rentier, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), place Ernest-Delibes, n° 1, d'une certaine somme.

A la sûreté et garantie du remboursement de laquelle somme, Mme veuve Corriol et M. Corriol, ont affecté à titre de gage et nantissement au profit dudit M. Mussio, un fonds de commerce de boulangerie, exploité par Mme veuve Corriol, situé à Rabat, avenue Marie-Fénellet, n° 10, connu sous le nom de Corriol frères, comprenant :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage y attachés.

Et le matériel de toute nature, le mobilier et l'agencement servant à son exploitation.

Suivant les clauses et conditions insérées audit contrat.

Les parties ont déclaré audit acte faire élection de domicile à Rabat, au greffe du Tribunal de première instance de cette ville.

Pour insertion.

Le Secrétaire-Greffier en chef p.i.,
Durand.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première instance de Rabat

Inscription n° 431, du 15 septembre 1920

Aux termes d'un acte sous-seing privé, en date à Fès du 29 juillet 1920, enregistré à Fès le 7 août 1920, folio 92, case 385, la Société Chatelier et Cie, représentée par M. Georges Chatelier, négociant, demeurant à Casablanca, a cédé à M. Messaoud Labbouz, négociant, demeurant à Fès, le droit au bail pour le temps qui en reste à courir ; d'un local à usage de magasin, sis à Fès Djedid ou ladite Société exploitait un commerce d'épicerie et les agencements intérieurs et extérieurs, vitrines, objets mobiliers et ustensiles servant à l'exploitation du dit commerce et contenus dans le dit local.

L'entrée en jouissance a été fixée au 28 juillet 1920.

Suivent les clauses, conditions et prix insérés audit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au Secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion

Le Secrétaire-Greffier en chef p.i.,
DURAND.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 432 du 15 septembre 1920

Inscription est requise pour tout le Maroc par M. Edouard Reverchon, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare.

Agissant au nom et comme mandataire de M. Léon Rebulliot, industriel, demeurant à Meknès.

De la firme suivante dont M. Rebulliot est propriétaire :

« Société Marocaine
des Industries du Bois »
Le Secrétaire-Greffier en chef p.i.,
A. Durand.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 433 du 16 septembre 1920

Inscription est requise pour tout le Maroc par M^e Homberger, avocat à Rabat :

Agissant en qualité de mandataire substitué de la Société Foncière d'Aïn El Kadous, Société anonyme au capital de 200.000 francs, dont le siège social est à Casablanca, rue des Ouled-Ziane, n° 6, aux termes d'un acte de substitution S.S.P., en date à Casablanca, du 3 septembre 1920, dûment enregistré et légalisé.

De la firme suivante dont ladite Société est propriétaire :

« Société Foncière d'Aïn El Kadous »
Pour insertion.
Le Secrétaire-Greffier en chef p.i.,
Durand.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, en date, à Paris, du 30 avril 1920, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 18 août 1920, il appert :

Qu'il est formé, sous la raison et la signature sociales « Elie Bibas et Cie », avec sous-titre « Etablissement Elie Bibas », une société en commandite entre M. Elie Bibas, négociant, demeurant à Casablanca, 50, rue du Commandant-Prevost, gérant responsable, et deux personnes désignées à l'acte comme simples commanditaires, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de mercerie, bonneterie, draperie, articles de ménage et de

bazar, ainsi que la création et l'exploitation de toutes affaires commerciales et industrielles qui pourraient être décidées par la suite.

Cette société, dont le siège social est à Casablanca, 50, rue du Commandant-Provost, a fixé sa durée à dix années, du 30 avril 1920 au 30 avril 1930.

M. Elie Bibas, gérant, a seul la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les besoins de la société.

Il est fait apport par M. Bibas du fonds de commerce qu'il exploite à Casablanca, 50, rue du Commandant-Provost, en semble la clientèle, l'achalandage, la dénomination « Etablissement Elie Bibas », le mobilier industriel, les marchandises et le droit au bail des lieux où il est exploité, le tout évalué trente-sept mille cinq cents francs, et d'une somme de douze mille cinq cents francs en espèces ; et par les commanditaires, dans des proportions différentes, d'une somme en espèces de cent cinquante mille francs, formant un capital social de deux cent mille francs.

Les bénéfices seront attribués : quarante pour cent à M. Bibas, gérant, et trente pour cent à chacun des commanditaires. Les pertes, s'il y a lieu, seront supportées par les associés dans la proportion de leur part dans les bénéfices, sans toutefois que le montant des pertes à supporter par les commanditaires puisse en aucun cas dépasser le montant de leur apport social.

Dans le cas où un ou plusieurs inventaires annuels constateraient une perte d'un tiers du capital social, ou dans le cas où deux inventaires annuels ne révéleraient aucun bénéfice, chacun des associés pourrait demander la dissolution de la société.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée, le 28 août 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra faire, dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales, la déclaration prescrite par l'article 7 du dahir du 31 décembre 1914.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,
H. Daurie.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

D'un acte, enregistré, reçu aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, le 12 août 1920, il appert :

Que M. Elie Tabet, représentant de commerce, demeurant à Casablanca, 13, rue de Lunéville, et M. Jean Machwitz, avocat à Casablanca, agissant au nom et comme mandataire de M. Fernand, Jules, Gustave Angot, propriétaire, demeurant à Liévy (Calvados), ont convenu de

dissoudre, à compter du jour dudit acte, la société en nom collectif dénommée « Societix », ayant son siège à Casablanca, établie entre MM. Tabet et Angot, susnommés, suivant acte sous seing privé en date du 18 juillet 1919, et ayant pour objet la représentation commerciale des maisons françaises et étrangères, et en général toutes opérations de commerce d'importation et d'exportation.

Aux termes dudit acte, M. Tabet a la libre disposition du fonds de commerce précité à charge par lui de payer tout le passif de la société et tous les frais de dissolution et de ses conséquences, suivant clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée le 28 août 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la deuxième insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile à Casablanca, 13, rue de Lunéville, en la demeure de M. Tabet.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-Greffier en chef p. i.,
H. Daurie.

PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

SECRETARIAT

D'un jugement par défaut rendu par le Tribunal de première instance de Rabat, le 19 mai 1920, entre :

1° Mme Faulcon de la Gondalie, Marie, Suzanne, Solange, Eugénie, épouse Froment, ayant pour mandataire M° Marlin-Dupont, avocat à Rabat, demeurant à Souk El Arba du Rabat,

d'une part ;
2° Et M. Jules, Paul Froment, demeurant à Rabat,

d'autre part ;

Le dit jugement notifié à : 1° Mme Faulcon de la Gondalie le 10 juin 1920 ; 2° M. Froment le 18 juin 1920,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs du mari.

Rabat, le 20 septembre 1920.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,
DURAND.

PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

SECRETARIAT

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de première instance de Rabat, le 30 juin 1920, entre :

1° M. Pierre, Emile, Auguste Sarrazin, ayant pour mandataire M° Homber-

ger, avocat à Rabat, demeurant à Kénitra,

d'une part ;

2° Et Mme Edith Thompson, épouse Sarrazin, ayant pour mandataire M° Jobard, avocat à Rabat, demeurant à Rabat,

d'autre part ;

Le dit jugement notifié à : 1° M. Sarrazin, le 13 juillet 1920 ; 2° Mme Thompson, le 13 juillet 1920,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de la femme.

Rabat, le 17 septembre 1920.

Le Secrétaire-Greffier en chef p. i.,
DURAND.

PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

SECRETARIAT

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de première instance de Rabat, le 30 juin 1920, entre :

1° Mme Marthe, Marie, Elisabeth dite Marcelle Fournier, épouse Moins, ayant pour mandataire M° Jobard, avocat à Rabat, demeurant à Fès,

d'une part ;

2° Et M. Jean, Joseph Moins, ayant pour mandataire M° Pjanel, avocat à Rabat, demeurant à Meknès ;

d'autre part ;

Le dit jugement notifié à : 1° Mme Fournier le 16 juillet 1920 ; 2° M. Moins le 16 juillet 1920,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de la femme.

Rabat, le 20 septembre 1920.

Le Secrétaire-greffier en chef, p. i.,
DURAND.

« L'AGRICOLE CHÉRIFIENNE »

Société anonyme marocaine

Augmentation de capital

Les actionnaires de l'Agricole Chérifienne, société anonyme marocaine dont le siège est à Casablanca, rue des Villas, sont convoqués par le Conseil d'administration en assemblée générale extraordinaire à Casablanca, au siège social, pour le 20 octobre 1920, à neuf heures du matin, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Augmentation du capital social ;
- 2° Modification des statuts :
 - A. — En ses articles intéressant l'augmentation du capital social ;
 - B. — A l'article 6, paragraphe 4, en ce que les appels de versement seront faits par simple lettre recommandée ;
 - C. — A son article 41, paragraphes 7, 8, 9 et 10, en ce qu'aucune somme ne sera affectée désormais à l'amortissement des cinq mille actions primitives de la Société.

Le Conseil d'Administration.